

Résidence

Le Square
Greffier

Rue Greffier
45100 ORLEANS

21 mai 2002

- ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

- REGLEMENT DE COPROPRIETE



Mes G. BASSEVILLE - M.F. BASSEVILLE-BRUANT
B. BASSEVILLE
Notaires Associés
19, rue de Gourville - 45000 ORLEANS

**REGLEMENT DE COPROPRIETE
AVEC ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

**Résidence "LE SQUARE GREFFIER"
Rue Greffier - 45100 ORLEANS**

21 mai 2002

A LA REQUETE DE :

La société SCI ORLEANS LE SQUARE GREFFIER, société civile immobilière, au capital de 1 000.00 Euros, ayant son siège social à ROUBAIX (59100), 5, Avenue Louis Pluquet, identifiée sous le numéro SIREN 433 326 071 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de ROUBAIX.

Propriétaire de l'immeuble ci-après désigné :

DESIGNATION

Ledit règlement de copropriété et état descriptif de division s'applique à un ensemble immobilier qui sera édifié sur un terrain situé à ORLEANS (Loiret), rue Greffier, Cadastéré section **DO, numéro 37**, lieudit "Rue Greffier", pour une contenance de UN HECTARE UN ARE CINQUANTE-TROIS CENTIARES (1ha 01a 53ca).

ORIGINE DE PROPRIETE

Le terrain appartient à la société venderesse pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Me BASSEVILLE-BRUANT, notaire à ORLEANS, le 27 septembre 2001, de:

Madame Denise Marguerite Thérèse CAUCHOIX, sans profession, épouse de Monsieur André Louis Maurice PLISSON, retraité, demeurant à ORLEANS (45000), 41 rue des Murlins.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

cet acte a été publié au premier Bureau des Hypothèques le 22 octobre 2001 volume 2001P n°7027.

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ensemble immobilier dénommé "RESIDENCE LE SQUARE GREFFIER", en cours de construction sur l'assiette foncière ci-dessus désigné, comprendra après achèvement, deux cent deux lots de copropriété répartis comme suit:

- **Bâtiment "A"** élevé sur six niveaux (Rez-de-Chaussée au cinquième étage) comprenant:

Au Rez-de-chaussée :

Trente deux emplacements de stationnement ou boxes numérotés 151 à 182,

Trente deux celliers numérotés 251 à 282.

Au Premier Etage :

Dix appartements numérotés 51 à 60.

Au Deuxième étage :

Dix appartements numérotés 61 à 70.

Au Troisième étage :

Dix appartements numérotés 71 à 80.

Au Quatrième étage :

Dix appartements numérotés 81 à 90.

Au Cinquième étage :

Trois appartements numérotés 91 à 93.

- **Bâtiment "B"** élevé sur six niveaux (Rez-de-chaussée au cinquième étage), comprenant :

Au-Rez-de-Chaussée :

Vingt emplacements de stationnement ou boxes numérotés 101 à 120.,

Seize celliers numérotés 201 à 216.

Au Premier Etage :

Six appartements numérotés 1 à 6,

Au Second Etage :

Six appartements numérotés 7 à 12.

Au Troisième Etage :

Six appartements numérotés 13 à 18.

Au Quatrième Etage :

Six appartements numérotés 19 à 24.

Au Cinquième Etage :

Deux appartements numérotés 25 et 26.

- **Bâtiment "C" :**

Cinq garages numérotés 301 à 305.

- **Bâtiment "D" :**

Cinq garages numérotés 306 à 310.

Vingt trois emplacements de stationnement extérieurs numérotés 401 à 423.

A chacun de ces lots sont associés des dix millièmes dans la propriété des parties communes générales et selon le cas des dix millièmes dans la propriété des parties communes

spéciales aux bâtiments A, B, C ou D.

Ces lots sont désignés ci-après.

II ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION :

Bâtiment B :

Lot n° 1 : UN APPARTEMENT situé au premier étage du bâtiment "B", escalier "B",
Tenant du Nord le lot n° 2, du Levant le lot n° 2 et les parties communes, du Midi les parties
communes, d'une superficie de quarante sept mètres carré vingt et un, comprenant : une chambre, un
séjour, une cuisine, une salle de bains avec W.C., une entrée, deux placards.

Un balcon, d'une superficie de onze mètres carrés quatre vingts.

QUATRE VINGT DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES92/10000èmes

DEUX CENT CINQUANTE DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES

COMMUNES SPECIALES au Bâtiment "B"252/10000èmes

Lot n° 2 : UN APPARTEMENT situé au premier étage du bâtiment "B", escalier "B", tenant du Midi
les lots n°s 1, 3, et les parties communes, du Couchant le lot n° 1, du Levant le lot n° 3, d'une
superficie de soixante et onze mètres carrés trente sept comprenant : deux chambres, un séjour, une
cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, un dégagement, deux placards.

Deux terrasses d'une superficie de vingt huit mètres carrés soixante.

CENT QUARANTE SIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....146/10000èmes

TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

SPECIALES au Bâtiment "B"398/10000èmes

Lot n° 3 : UN APPARTEMENT situé au premier étage du Bâtiment "B", escalier "B", tenant du Nord
le lot n° 2, du Midi le lot n° 4, du couchant les parties communes et le lot n° 2, d'une superficie de
quarante sept mètres carrés quatre vingts, comprenant : une chambre, un séjour, une cuisine, une salle
de bains, un W.C., une entrée, deux placards.

Une terrasse d'une superficie de quinze mètres carrés soixante quinze.

QUATRE VINGT SEIZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES96/10000èmes

DEUX CENT SOIXANTE DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES

COMMUNES SPECIALES au Bâtiment "B"262/10000èmes

Lot n° 4 : UN APPARTEMENT situé au premier étage du bâtiment "B", escalier "B", tenant du Nord
le lot n° 3, du Midi le lot n° 5, du couchant les parties communes et le lot n° 5, d'une superficie de
quarante six mètres carrés trente, comprenant : une chambre, un séjour, une cuisine, une salle de
bains, W.C., une entrée, deux placards.

Une terrasse d'une superficie de quinze mètres carrés quarante trois.

QUATRE VINGT DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....92/10000èmes

DEUX CENT CINQUANTE TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES

COMMUNES SPECIALES au Bâtiment "B"253/10000èmes

Lot n° 5 : UN APPARTEMENT situé au premier étage du bâtiment "B", escalier "B", tenant du
Nord les lots n°s 4 et 6 et les parties communes, du couchant le lot n° 6, du levant le lot n° 4, d'une
superficie de quatre vingt neuf mètres carrés soixante et onze, comprenant: deux chambres, un séjour,
une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, W.C., une entrée, un vestibule, trois placards.

Une terrasse et un balcon d'une superficie de trente et un mètres carrés quatre
vingts.

CENT QUATRE VINGT DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES

COMMUNES GENERALES182/10000èmes

QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT DIX MILLIEMES DES

PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"498/10000èmes

Lot n° 6 : UN APPARTEMENT situé au premier étage du bâtiment "B", escalier "B", tenant du Nord les parties communes, du levant les parties communes et le lot n° 5, du Midi le lot n° 5, d'une superficie de soixante cinq mètres carrés cinquante six, comprenant : deux chambres, un séjour, une cuisine, une entrée, un dégagement, une salle de bains, W.C., trois placards.

Un balcon d'une superficie de sept mètres carrés soixante.

CENT VINGT TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....123/10000èmes

TROIS CENT TRENTE SIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

SPECIALES au bâtiment "B"336/10000èmes

Lot n° 7 : UN APPARTEMENT situé au deuxième étage du bâtiment "B", escalier

"B", tenant du Nord le lot n° 8, du levant le lot n° 8 et les parties communes, du midi les parties communes, d'une superficie de quarante sept mètres carrés vingt et un , comprenant : Une chambre, un séjour, une cuisine, une salle de bains avec W.C., une entrée, deux placards.

Un balcon d'une superficie de sept mètres carrés soixante cinq.

QUATRE VINGT ONZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....91/10000èmes

DEUX CENT CINQUANTE ET UN DIX MILLIEMES DES PARTIES

COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"251/10000èmes

Lot n° 8 : UN APPARTEMENT situé au deuxième étage du Bâtiment "B", escalier "B", tenant du Midi les lots n°s 7 et 9 et les parties communes, du couchant le lot n° 7, du levant le lot n° 9, d'une superficie de soixante et onze mètres carrés trente sept, comprenant : deux chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, un dégagement, deux placards.

Deux balcons d'une superficie de neuf mètres carrés zéro cinq.

CENT TRENTE SEPT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....137/10000èmes

TROIS CENT SOIXANTE QUINZE DIX MILLIEMES DES PARTIES

COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"375/10000èmes

Lot n° 9 : UN APPARTEMENT situé au deuxième étage du bâtiment "B", escalier "B"

tenant du Nord le lot n° 8, du Midi le lot n° 10, du couchant les parties communes et le lot n° 8 d'une superficie de quarante sept mètres carrés quatre vingt, comprenant : une chambre, un séjour, une cuisine, une salle de bains, un W.C., une entrée, deux placards.

Un balcon d'une superficie de six mètres carrés vingt.

QUATRE VINGT DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES..... 92/10000èmes

DEUX CENT CINQUANTE DEUX DIX MILLIES DES PARTIES

COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"252/10000èmes

Lot n° 10 : UN APPARTEMENT situé au deuxième étage du bâtiment "B", escalier

"B", tenant du Nord le lot n° 9, du Midi le lot n° 11, du couchant les parties communes et le lot n° 11, d'une superficie de quarante six mètres carrés trente, comprenant : une chambre, un séjour, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, deux placards.

Un balcon d'une superficie de sept mètres carrés cinquante.

QUATRE VINGT DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES90/10000èmes

DEUX CENT QUARANTE SIX DIX MILLIEMES DES PARTIES

COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"246/10000èmes

Lot n° 11 : UN APPARTEMENT situé au deuxième étage du bâtiment "B", escalier "B", tenant du Nord les lots n°s 10 et 12 et les parties communes, du couchant le lot n° 12, du Levant le lot n° 10, d'une superficie de quatre vingt neuf mètres carrés cinquante quatre comprenant trois chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, W.C., une entrée, un vestibule, deux placards.

Deux balcons d'une superficie de seize mètres carrés trente.

CENT SOIXANTE SEIZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....176/10000èmes

QUATRE CENT QUATRE VINGT UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES
SPECIALES au bâtiment "B" 481/10000èmes

Lot n° 12 : UN APPARTEMENT situé au deuxième étage du bâtiment "B", escalier "B", tenant du Nord les parties communes, du levant les parties communes et le lot n° 11, du midi le lot n° 11, d'une superficie de soixante cinq mètres carrés cinquante six, comprenant : deux chambres, un séjour, une cuisine, une entrée, un dégagement, une salle de bains, W.C., trois placards.

Un balcon d'une superficie de sept mètres carrés soixante.

CENT VINGT CINQ DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....125/10000èmes

TROIS CENT QUARANTE DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES

COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"342/10000èmes

Lot n° 13 : UN APPARTEMENT situé au troisième étage du bâtiment "B", escalier "B", tenant du Nord le lot n° 14, du levant le lot n° 14 et les parties communes, du Midi les parties communes, d'une superficie de quarante sept mètres carrés vingt et un comprenant : une chambre, un séjour, une cuisine, une salle de bains avec W.C., une entrée, deux placards.

Un balcon d'une superficie de sept mètres carrés soixante cinq.

QUATRE VINGT QUATORZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....94/10000èmes

DEUX CENT CINQUANTE HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES

COMMUNES SPECIALES au Bâtiment "B"258/10000èmes

Lot n° 14 : UN APPARTEMENT situé au troisième étage du bâtiment "B", escalier "B", tenant du Midi les lots n°s 13 et 15 et les parties communes, du couchant le lot n° 13, du Levant le lot n° 15, d'une superficie de soixante et onze mètres carrés trente sept, comprenant : deux chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, un dégagement, deux placards.

Deux balcons d'une superficie de neuf mètres carrés zéro cinq.

CENT QUARANTE ET UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....141/10000èmes

TROIS CENT QUATRE VINGT SIX DIX MILLIEMES DES PARTIES

COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"386/10000èmes

Lot n° 15 : UN APPARTEMENT situé au troisième étage du bâtiment "B", escalier "B", tenant du Nord le lot n° 14, du Midi le lot n° 16, du couchant les parties communes et le lot n° 14, d'une superficie de quarante sept mètres carrés quatre vingts, comprenant : une chambre, un séjour, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, deux placards.

Un balcon d'une superficie de six mètres carrés vingt.

QUATRE VINGT QUINZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....95/10000èmes

DEUX CENT CINQUANTE NEUF DIX MILLIEMES DES PARTIES

COMMUNES SPECIALES au Bâtiment "B"259/10000èmes

Lot n° 16 : UN APPARTEMENT situé au troisième étage du bâtiment "B", escalier "B", tenant du Nord le lot n° 15, du Midi le lot n° 17, du couchant les parties communes et le lot n° 17 d'une superficie de quarante six mètres carrés trente, comprenant : une chambre, un séjour, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, deux placards.

Un balcon d'une superficie de sept mètres carrés cinquante.

QUATRE VINGT DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....92/10000èmes

DEUX CENT CINQUANTE TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES

COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"253/10000èmes

Lot n° 17 : UN APPARTEMENT situé au troisième étage du bâtiment "B", escalier "B", tenant du Nord les lots n°s 16, 18 et les parties communes, du couchant le lot n° 18, du levant le lot n° 16, d'une superficie de quatre vingt neuf mètres carrés cinquante quatre comprenant trois chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, W.C., une entrée, un dégagement

un vestibule, deux placards.

Deux balcons d'une superficie de seize mètres carrés trente.

CENT QUATRE VINGT UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES
.....181/10000èmes

QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES
SPECIALES au bâtiment "B"495/10000èmes

Lot n° 18 : UN APPARTEMENT situé au troisième étage du bâtiment "B", escalier "B", tenant du Nord les parties communes, du levant les parties communes et le lot n° 17, du Midi le lot n° 17, d'une superficie de soixante cinq mètres carrés cinquante six, comprenant : deux chambres, un séjour, une cuisine, une entrée, un dégagement, une salle de bains, un W.C., trois placards.

Un balcon d'une superficie de sept mètres carrés soixante.

CENT VINGT NEUF DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....129/10000èmes TROIS

CENT CINQUANTE DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au
bâtiment "B"352/10000èmes

Lot n° 19 : UN APPARTEMENT situé au quatrième étage du bâtiment "B", escalier "B", tenant du Nord le lot n° 20, du levant le lot n° 20 et les parties communes, du Midi les parties communes, d'une superficie de quarante sept mètres carrés vingt et un, comprenant une chambre, un séjour, une cuisine, une salle de bains avec W.C., une entrée, deux placards.

Un balcon d'une superficie de sept mètres carrés soixante cinq.

QUATRE VINGT SEIZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....96/10000èmes

DEUX CENT SOIXANTE DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES
au bâtiment "B"262/10000èmes

Lot n° 20 : UN APPARTEMENT situé au quatrième étage du bâtiment "B", escalier "B", tenant du Midi les lots n°s 19, 21 et les parties communes, du couchant le lot n° 19, du levant le lot n° 21, d'une superficie de soixante et onze mètres carrés trente sept, comprenant deux chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, un dégagement, deux placards.

Deux balcons d'une superficie de neuf mètres carrés zéro cinq.

CENT QUARANTE QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....144/10000èmes

TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE DIX MILLIEMES DES PARTIES
COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"393/10000èmes

Lot n° 21 : UN APPARTEMENT situé au quatrième étage du bâtiment "B", escalier "B", tenant du Nord le lot n° 20, du Midi le lot n° 22, du couchant les parties commune et le lot n° 20, d'une superficie de quarante sept mètres carrés quatre vingts, comprenant : une chambre, un séjour, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, deux placards.

Un balcon d'une superficie de six mètres carrés vingt.

QUATRE VINGT SEIZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES 96/10000èmes

DEUX CENT SOIXANTE QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES
COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"264/10000èmes

Lot n° 22 : UN APPARTEMENT situé au quatrième étage du bâtiment "B", escalier "B", tenant du Nord le lot n° 21, du Midi le lot n° 23, du couchant les parties communes et le lot n° 23, d'une superficie de quarante six mètres carrés trente ,comprenant : une chambre, un séjour, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, deux placards.

Un balcon d'une superficie de sept mètres carrés cinquante.

QUATRE VINGT QUATORZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES94/10000èmes

DEUX CENT CINQUANTE HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES
COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"258/10000èmes

Lot n° 23 : UN APPARTEMENT situé au quatrième étage du bâtiment "B", escalier "B", tenant du Nord les lots n°s 22, 24 et les parties communes, du Couchant le lot n° 24, du levant le lot n° 22, d'une superficie de quatre vingt neuf mètres carrés cinquante quatre, comprenant : trois chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, W.C., une entrée, un vestibule, deux placards, un dégagement.

Deux balcons d'une superficie de seize mètres carrés trente.

CENT QUATRE VINGT QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES

COMMUNES GENERALES.....184/10000èmes

CINQ CENT QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

SPECIALES au bâtiment " B "504/10000èmes

Lot n° 24 : UN APPARTEMENT situé au quatrième étage du bâtiment "B", escalier "B", tenant du Nord les parties communes, du Levant les parties communes et le lot n° 23, du Midi le lot n° 23, d'une superficie de soixante cinq mètres carrés cinquante six, comprenant : deux chambres, un séjour, une cuisine, une entrée, un dégagement, une salle de bains, W.C., trois placards.

Un balcon d'une superficie de sept mètres carrés soixante.

CENT TRENTE CINQ DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....135/10000èmes

TROIS CENT SOIXANTE NEUF DIX MILLIEMES DES PARTIES

COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"369/10000èmes

Lot n° 25 : UN APPARTEMENT situé au cinquième étage du bâtiment "B", escalier "B", tenant du midi le lot n° 26 et les parties communes, d'une superficie de cent dix sept mètres carrés quarante sept, comprenant : trois chambres, un séjour avec salon, une cuisine, trois salle de bains, W.C., une entrée, deux dégagements, cinq placards.

Trois terrasses d'une superficie de cinquante cinq mètres carrés.

- DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES

.....260/10000èmes

SEPT CENT DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"

.....710/10000èmes

Lot n° 26 : UN APPARTEMENT situé au cinquième étage du bâtiment "B", escalier "B", tenant du Nord les parties communes et le lot n° 25, d'une superficie de cent dix sept mètres carrés trente trois, comprenant : trois chambres, un séjour avec salon, une cuisine, une entrée, un dégagement, W.C., deux salles de bains dont une avec W.C., un cabinet de toilette, six placards.

Une terrasse et un balcon d'une superficie de cent un mètres carrés soixante.

DEUX CENT QUATRE VINGT SIX DIX MILLIEMES DES PARTIES

COMMUNES GENERALES286/10000èmes

SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

SPECIALES au Bâtiment "B"784/10000èmes

Bâtiment A :

Lot n° 51 : UN APPARTEMENT situé au premier étage du bâtiment "A", escalier A2, Tenant du Nord le lot n° 52, du Midi les parties communes et du Levant les parties communes et le lot n° 52, d'une superficie de quarante sept mètres carré dix huit, comprenant : une chambre, un séjour, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, deux placards.

Un balcon d'une superficie de neuf mètres carrés quinze.

QUATRE VINGT ONZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES

.....91/10000èmes

CENT QUARANTE SEPT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au

bâtiment "A"147/10000èmes

Lot n° 52 : UN APPARTEMENT situé au premier étage du bâtiment "A", escalier A2, tenant du Midi les lots n°s 51 et 53 et les parties communes, d'une superficie de quatre vingt deux mètres carrés zéro six, comprenant : deux chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, W.C., une entrée, deux placards.

Un balcon et une terrasse d'une superficie de quarante huit mètres carrés.

CENT SOIXANTE TREIZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....173/10000èmes

DEUX CENT QUATRE VINGTS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES
au bâtiment "A"280/10000èmes

Lot n° 53 : UN APPARTEMENT situé au premier étage du Bâtiment "A", escalier A2, tenant du Nord le lot n° 52, du Midi le lot n° 54, du Couchant les parties communes, d'une superficie de quarante huit mètres carrés cinquante huit, comprenant : une chambre, un séjour, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, deux placards.

Une terrasse d'une superficie de vingt sept mètres carrés soixante.

CENT TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES

Ci103/10000èmes

CENT SOIXANTE HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au
bâtiment "A"168/10000èmes

Lot n° 54 : UN APPARTEMENT situé au premier étage du bâtiment "A", escalier A2, tenant du Nord le lot n° 53, et les parties communes, du Midi le lot n° 55, d'une superficie de soixante huit mètres carrés cinquante et un, comprenant : deux chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, un dégagement, trois placards.

Un balcon et une terrasse d'une superficie de trente quatre mètres carrés dix.

CENT QUARANTE TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....143/10000èmes

DEUX CENT TRENTE DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au
Bâtiment "A"232/10000èmes

Lot n° 55 : UN APPARTEMENT situé au premier étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du Nord le lot n° 54, du Midi le lot n° 56 et les parties communes, d'une superficie de soixante huit mètres carrés cinquante six, comprenant : deux chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, un dégagement, trois placards.

Un balcon et une terrasse d'une superficie de trente quatre mètres carrés cinquante.

CENT QUARANTE TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....143/10000èmes

DEUX CENT TRENTE DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au
Bâtiment "A"232/10000èmes

Lot n° 56 : UN APPARTEMENT situé au premier étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du Nord le lot n° 55, du Midi le lot n° 57, du couchant les parties communes, d'une superficie de trente sept mètres carrés soixante quatorze, comprenant : une chambre, un séjour avec cuisinette, une salle d'eau avec W.C., une entrée, un placard.

Une terrasse d'une superficie de vingt six mètres carrés quarante.

QUATRE VINGT TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES

.....83/10000èmes

CENT TRENTE CINQ DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au Bâtiment
"A"135/10000èmes

Lot n° 57 : UN APPARTEMENT situé au premier étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du Nord le lot n° 56, du Midi le lot n° 58, du couchant les parties communes, d'une superficie de trente six mètres carrés soixante sept, comprenant une chambre, un séjour avec cuisinette, une salle d'eau avec W.C., une entrée, un placard.

Une terrasse d'une superficie de quinze mètres carrés dix.

- SOIXANTE QUINZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES

.....75/10000èmes

CENT VINGT ET UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment
"A"121/10000èmes

Lot n° 58 : UN APPARTEMENT situé au premier étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du Nord le lot n° 57 et les parties communes, du couchant le lot n° 59, d'une superficie de quatre vingt

quatre mètres carrés seize, comprenant : deux chambres, un séjour avec salon, une cuisine, une entrée, un dégagement, une salle de bains, douche, W.C., un placard.

Un balcon et une terrasse d'une superficie de seize mètres carrés treize.

CENT SOIXANTE SIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES166/10000èmes
DEUX CENT SOIXANTE DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES
SPECIALES au bâtiment "A"270/10000èmes

Lot n° 59 : UN APPARTEMENT situé au premier étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du nord le lot n° 60 et les parties communes, du levant le lot n° 58, d'une superficie de quatre vingt trois mètres carrés quatre vingt quinze, comprenant : deux chambres, un séjour avec salon, une cuisine, une salle de bains, douche, W.C., une entrée, un dégagement, un placards.

Deux balcons d'une superficie de onze mètres carrés dix.

CENT SOIXANTE TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES
GENERALES.....163/10000èmes
DEUX CENT SOIXANTE QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES
SPECIALES au bâtiment "A"264/10000èmes

Lot n° 60 : UN APPARTEMENT situé au premier étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du Nord et du levant les parties communes, du Midi le lot n° 59, d'une superficie de soixante huit mètres carrés dix huit, comprenant : deux chambres, un séjour, cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, un dégagement, deux placards.

Un balcon d'une superficie de six mètres carrés soixante.

CENT VINGT HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES
GENERALES.....128/10000èmes
DEUX CENT SEPT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment
"A"207/10000èmes

Lot n° 61 : UN APPARTEMENT situé au deuxième étage du bâtiment "A", escalier A2, tenant du Nord le lot n° 62, du Midi les parties communes et du levant les parties communes et le lot n° 62, d'une superficie de quarante sept mètres carrés dix huit, comprenant : Une chambre, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, deux placards.

Un balcon d'une superficie de neuf mètres carrés quinze.

– QUATRE VINGT DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES
.....92/10000èmes
CENT CINQUANTE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment
"A"150/10000èmes

Lot n° 62 : UN APPARTEMENT situé au deuxième étage du bâtiment "A", escalier A2, tenant du midi les lots n°s 61, 63 et les parties communes, d'une superficie de quatre vingt un mètres carrés quatre vingt onze, comprenant trois chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, W.C., une entrée, deux placards.

Un balcon d'une superficie de treize mètres carrés cinquante.

CENT CINQUANTE SIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES
.....156/10000èmes
DEUX CENT CINQUANTE TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES
COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"253/10000èmes

Lot n° 63 : UN APPARTEMENT situé au deuxième étage du bâtiment "A", escalier A2, tenant du Nord le lot n° 62, du Midi le lot n° 64, du couchant les parties communes, d'une superficie de quarante huit mètres carrés cinquante huit, comprenant : une chambre, un séjour, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, deux placards.

Un balcon d'une superficie de six mètres carrés soixante douze.

QUATRE VINGT TREIZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES
.....93/10000èmes
CENT CINQUANTE DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au
bâtiment "A"152/10000èmes

Lot n° 64 : UN APPARTEMENT situé au deuxième étage du bâtiment "A", escalier A2, tenant du Nord le lot n° 63, et les parties communes, du midi le lot n° 65, d'une superficie de soixante huit mètres carrés cinquante et un, comprenant : deux chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, un dégagement, trois placards.

Un balcon d'une superficie de dix mètres carrés vingt.

CENT TRENTE DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....132/10000èmes

DEUX CENT QUATORZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"214/10000èmes

Lot N° 65 : UN APPARTEMENT situé au deuxième étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du Nord le lot n° 64, du Midi le lot n° 66 et les parties communes, d'une superficie de soixante huit mètres carrés cinquante six, comprenant : deux chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, dégagement, trois placards.

Un balcon d'une superficie de dix mètres carrés vingt.

CENT TRENTE DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES
.....132/10000èmes

DEUX CENT QUATORZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"214/10000èmes

Lot n° 66 : UN APPARTEMENT situé au deuxième étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du Nord le lot n° 65, du Midi le lot n° 67, du couchant les parties communes, d'une superficie de trente sept mètres carrés soixante quatorze, comprenant : une chambre, un séjour avec cuisinette, une salle d'eau avec W.C., une entrée, un placard.

Un balcon d'une superficie de quatre mètres carrés dix.

SOIXANTE DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES
.....72/10000èmes

CENT DIX SEPT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....117/10000èmes

Lot n° 67 : UN APPARTEMENT situé au deuxième étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du Nord le lot n° 66, du Midi le lot n° 68, du couchant les parties communes, d'une superficie de trente six mètres carrés soixante sept, comprenant : une chambre, un séjour avec cuisinette, une salle d'eau avec W.C., une entrée, un placard.

Un balcon d'une superficie de cinq mètres carrés.

- SOIXANTE ET ONZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES
.....71/10000èmes

CENT QUATORZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....114/10000èmes

Lot n° 68 : UN APPARTEMENT situé au deuxième étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du Nord le lot n° 67 et les parties communes, du couchant le lot n° 69, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés seize, comprenant : deux chambres, un séjour avec salon, une cuisine, une entrée, un dégagement, une salle de bains, une salle d'eau, W.C., un placard.

Deux balcons d'une superficie de onze mètres carrés dix.

- CENT SOIXANTE CINQ DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES
.....165/10000èmes

DEUX CENT SOIXANTE SEPT DIX MILLIEMES DES PARTIES

COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"267/10000èmes

Lot n° 69 : UN APPARTEMENT situé au deuxième étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du nord le lot n° 70 et les parties communes, du levant le lot n° 68, d'une superficie de quatre vingt trois mètres carrés quatre vingt quinze, comprenant : deux chambres, un séjour avec salon, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, un W.C., une entrée, un dégagement, un placard.

Deux balcons d'une superficie de onze mètres carrés dix.

CENT SOIXANTE QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....164/10000èmes

DEUX CENT SOIXANTE SIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

SPECIALES au bâtiment "A"266/10000èmes

Lot n° 70 : UN APPARTEMENT situé au deuxième étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du Nord et du levant les parties communes, du midi le lot n° 69, d'une superficie de soixante huit mètres carrés dix huit, comprenant : deux chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, un dégagement, deux placards.

Un balcon d'une superficie de six mètres carrés trente.

CENT TRENTE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES

Ci130/10000èmes

DEUX CENT ONZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"211/10000èmes

Lot n° 71 : UN APPARTEMENT situé au troisième étage du bâtiment "A", escalier A2, tenant du Nord le lot n° 72, du Midi les parties communes et du levant les parties communes et le lot n° 72, d'une superficie de quarante sept mètres carrés dix huit, comprenant une chambre, un séjour, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, deux placards.

Un balcon d'une superficie de neuf mètres carrés quinze.

QUATRE VINGT QUINZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

Ci95/10000èmes

CENT CINQUANTE QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"154/10000èmes

Lot n° 72 : UN APPARTEMENT situé au troisième étage du bâtiment "A", escalier A2, tenant du midi les lots n°s 71, 73 et les parties communes, d'une superficie de quatre vingt un mètres carrés quatre vingt onze, comprenant trois chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, W.C., une entrée, un placard.

Un balcon d'une superficie de treize mètres carrés cinquante.

CENT SOIXANTE ET UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....161/10000èmes

DEUX CENT SOIXANTE ET UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"261/10000èmes

Lot n° 73 : UN APPARTEMENT situé au troisième étage du bâtiment "A", escalier A2, tenant du Nord le lot n° 72, du Midi le lot n° 74, du couchant les parties communes, d'une superficie de quarante huit mètres carrés cinquante huit comprenant : une chambre, un séjour, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, deux placards.

Un balcon d'une superficie de six mètres carrés soixante douze.

QUATRE VINGT DIX SEPT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....97/10000èmes

CENT CINQUANTE SIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"156/10000èmes

Lot n° 74 : UN APPARTEMENT situé au troisième étage du bâtiment "A", escalier A2, tenant du Nord le lot n° 73, et les parties communes, du midi le lot n° 75 d'une superficie de soixante huit mètres carrés cinquante et un, comprenant : deux chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, un dégagement, trois placards.

Un balcon d'une superficie de dix mètres carrés vingt.

CENT TRENTE SIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES
GENERALES.....136/10000èmes

DEUX CENT VINGT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"220/10000èmes

Lot n° 75 : UN APPARTEMENT situé au troisième étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du Nord le lot n° 74, du Midi le lot n° 76 et les parties communes, d'une superficie de soixante huit mètres carrés cinquante six, comprenant : deux chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, un dégagement, trois placards.

Un balcon d'une superficie de dix mètres carrés vingt.

CENT TRENTE SIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....136/10000èmes

DEUX CENT VINGT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"220/10000èmes

Lot n° 76 : UN APPARTEMENT situé au troisième étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du Nord le lot n° 75, du Midi le lot n° 77, du couchant les parties communes, d'une superficie de trente sept mètres carrés soixante quatorze, comprenant : une chambre, un séjour avec cuisinette, une salle d'eau avec W.C., une entrée, un placard.

Un balcon d'une superficie de quatre mètres carrés dix.

SOIXANTE QUATORZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....74/10000èmes

CENT VINGT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"120/10000èmes

Lot n° 77 : UN APPARTEMENT situé au troisième étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du nord le lot n° 76, du Midi le lot n° 78, du couchant les parties communes, d'une superficie de trente six mètres carrés soixante sept, comprenant : une chambre, un séjour avec cuisinette, une salle d'eau avec W.C., une entrée, un placard.

Un balcon d'une superficie de cinq mètres carrés.

SOIXANTE TREIZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....73/10000èmes

CENT DIX HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"118/10000èmes

Lot n° 78 : UN APPARTEMENT situé au troisième étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du nord le lot n° 77 et les parties communes, du couchant le lot n° 79, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés seize, comprenant : deux chambres, un séjour avec salon, une cuisine, une entrée, un dégagement, une salle de bains, une salle d'eau, W.C., un placard.

Deux balcons d'une superficie de onze mètres carrés dix.

CENT SOIXANTE DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....172/10000èmes

DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"278/10000èmes

Lot n° 79 : UN APPARTEMENT situé au troisième étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du nord le lot n° 80 et les parties communes, du levant le lot n° 78, d'une superficie de quatre vingt trois mètres carrés quatre vingt quinze, comprenant : deux chambres, un séjour avec salon, une cuisine, une salle de bains une salle d'eau, un W.C.,une entrée, un dégagement, un placard.

Deux balcons d'une superficie de onze mètres carrés dix.

CENT SOIXANTE ET ONZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....171/10000èmes

DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"277/10000èmes

Lot n° 80 : UN APPARTEMENT situé au troisième étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du Nord et du Levant les parties communes, du Midi le lot n° 79, d'une superficie de soixante huit mètres carrés dix huit, comprenant : deux chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, dégagement, deux placards.

Un balcon d'une superficie de six mètres carrés trente.

CENT TRENTE QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....134/10000èmes

DEUX CENT SEIZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A" 216/10000èmes

Lot n° 81 : UN APPARTEMENT situé au quatrième étage du bâtiment "A", escalier A2, tenant du Nord le lot n° 82, du Midi les parties communes et du Levant les parties communes et le lot n° 82,

d'une superficie de quarante sept mètres carrés quinze, comprenant : une chambre, un séjour, un cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, deux placards.

Un balcon d'une superficie de neuf mètres carrés quinze.

– QUATRE VINGT DIX SEPT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALE
..... 97/10000èmes
CENT CINQUANTE SIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES a
bâtiment "A"156/10000èmes

Lot n° 82 : UN APPARTEMENT situé au quatrième étage du bâtiment "A", escalier A2, tenant d
Midi les lots n°s 81, 83 et les parties communes, d'une superficie de quatre vingt un mètres carré
quatre vingt onze, comprenant trois chambres, un séjour, cuisine, salle de bains, une salle d'eau, W.C
une entrée, un placard.

Un balcon d'une superficie de treize mètres carrés cinquante.

CENT SOIXANTE QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES
GENERALES.....164/10000èmes
DEUX CENT SOIXANTE CINQ DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES a
bâtiment "A"265/10000èmes

Lot n° 83 : UN APPARTEMENT situé au quatrième étage du bâtiment "A", escalier A2, tenant d
Nord le lot n° 82, du Midi le lot n° 84, du couchant les parties communes, d'une superficie de quarant
huit mètres carrés cinquante huit comprenant : une chambre, un séjour, une cuisine, une salle de bains
W.C., une entrée, deux placards.

Un balcon d'une superficie de six mètres carrés soixante douze.

QUATRE VINGT DIX HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES
GENERALES.....98/10000èmes
CENT CINQUANTE NEUF DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES a
bâtiment "A"159/10000èmes

Lot n° 84 : UN APPARTEMENT situé au quatrième étage du bâtiment "A", escalier A2, tenant d
Nord le lot n° 83 et les parties communes, du Midi le lot n° 85, d'une superficie de soixante hui
mètres carrés quarante deux, comprenant : deux chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bains
W.C., une entrée, un dégagement, trois placards.

Un balcon d'une superficie de dix mètres carrés vingt.

CENT TRENTÉ HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES
GENERALES.....138/10000èmes
DEUX CENT VINGT QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES a
bâtiment "A"224/10000èmes

Lot n° 85 : UN APPARTEMENT situé au quatrième étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant d
Nord le lot n° 84, du Midi le lot n° 86 et les parties communes, d'une superficie de soixante hui
mètres carrés cinquante six, comprenant : deux chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bains
W.C., une entrée, un dégagement, trois placards.

Un balcon d'une superficie de dix mètres carrés vingt.

CENT TRENTÉ NEUF DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES
GENERALES.....139/10000èmes
DEUX CENT VINGT QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES a
bâtiment "A"224/10000èmes

Lot n° 86 : UN APPARTEMENT situé au quatrième étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant d
Nord le lot n° 85, du Midi le lot n° 87, du couchant les parties communes, d'une superficie de trent
sept mètres carrés soixante quatorze, comprenant : une chambre, un séjour avec cuisinette, une sall
d'eau avec W.C., une entrée, un placard.

Un balcon d'une superficie de quatre mètres carrés dix.

SOIXANTE QUINZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES
GENERALES..... 75/10000èmes
CENT VINGT DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtimen
"A"122/10000èmes

Lot n° 87 : UN APPARTEMENT situé au quatrième étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du Nord le lot n° 86, du Midi le lot n° 88, du couchant les parties communes, d'une superficie de trente six mètres carrés soixante sept, comprenant : une chambre, un séjour avec cuisinette, une salle d'eau avec W.C., une entrée, un placard.

Un balcon d'une superficie de cinq mètres carrés.

SOIXANTE QUATORZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES..... 74/10000èmes

CENT VINGT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"

.....120/10000èmes

Lot N° 88 : UN APPARTEMENT situé au quatrième étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du Nord le lot n° 87 et les parties communes, du couchant le lot n° 89, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés seize, comprenant deux chambres, un séjour avec salon, une cuisine, une entrée, un dégagement, une salle de bains, une salle d'eau, W.C., un placard.

Deux balcons d'une superficie de onze mètres carrés dix.

CENT SOIXANTE QUINZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....175/10000èmes

DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"283/10000èmes

Lot n° 89 : UN APPARTEMENT situé au quatrième étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du Nord le lot n° 90 et les parties communes, du levant le lot n° 88, d'une superficie de quatre vingt trois mètres carrés quatre vingt quinze, comprenant : deux chambres, un séjour avec salon, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, W.C., une entrée, un dégagement, un placard.

Deux balcons d'une superficie de onze mètres carrés dix.

CENT SOIXANTE QUINZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....175/10000èmes

DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"282/10000èmes

Lot n° 90 : UN APPARTEMENT situé au quatrième étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du nord et du levant les parties communes, du midi le lot n° 89, d'une superficie de soixante huit mètres carrés dix huit, comprenant : deux chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bains, W.C., une entrée, un dégagement, deux placards.

Un balcon d'une superficie de six mètres carrés trente.

CENT QUARANTE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES

GENERALES.....140/10000èmes

DEUX CENT VINGT SEPT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"227/10000èmes

Lot n° 91 : UN APPARTEMENT situé au cinquième étage du bâtiment "A", escalier A2, tenant du Midi le lot n° 92 et les parties communes, d'une superficie de cent dix huit mètres carrés zéro six, comprenant : trois chambres, un séjour avec salon, une cuisine, un cellier, une salle de bains, une salle d'eau, deux W.C., une entrée, un dégagement, un placard.

Trois terrasses d'une superficie de cinquante quatre mètres carrés cinquante.

DEUX CENT SOIXANTE HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES

COMMUNES GENERALES.....268/10000èmes

-QUATRE CENT TRENTE TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"433/10000èmes

Lot n° 92 : UN APPARTEMENT situé au cinquième étage du bâtiment "A", escalier A2, tenant du Nord les lot n° 91 et les parties communes et du Midi le lot n° 93, d'une superficie de cent quinze mètres carrés quarante huit, comprenant trois chambres, un séjour avec salon, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, une entrée, un dégagement, deux placards, un local de rangement sur terrasse de deux mètres carrés quatre vingt huit.

Deux terrasses d'une superficie de trente huit mètres carrés soixante dix.

DEUX CENT CINQUANTE HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES

COMMUNES GENERALES.....258/10000èmes
QUATRE CENT DIX SEPT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au
bâtiment "A"417/10000èmes

Lot n° 93 : UN APPARTEMENT situé au cinquième étage du bâtiment "A", escalier A1, tenant du
nord le lot n° 92 et les parties communes, d'une superficie de cent vingt mètres carrés vingt quatre,
comprenant : trois chambres, un séjour avec salon, une cuisine, un cellier,, une salle de bains, une
salle d'eau, W.C., une entrée, un dégagement, deux placards, un local de rangement sur terrasse de
cinq mètres carrés vingt quatre.

Une terrasse d'une superficie de cent quatre vingt neuf mètres carrés.

TROIS CENT TRENTE DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES
GENERALES.....332/10000èmes
CINQ CENT TRENTE SEPT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au
bâtiment "A"537/10000èmes

X

Lot n° 101 : UN BOX situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du levant l'aire de circulation,
du Nord le lot n° 102, du Midi les parties communes, d'une superficie de treize mètres carrés
cinquante.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 10/10000èmes
VINGT HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....28/10000èmes

Lot n° 102 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT situé au rez-de-chaussée du bâtiment
"B", tenant du levant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 103, du Midi le lot n° 101, d'une superficie
de treize mètres carrés cinquante.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 10/10000èmes
VINGT HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....28/10000èmes

Lot n° 103 : UN BOX situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du levant l'aire de circulation,
du nord le lot n° 104, du Midi le lot n° 102, d'une superficie de treize mètres carrés cinquante.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 10/10000èmes
VINGT HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....28/10000èmes

Lot n° 104 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT situé au rez-de-chaussée du bâtiment
"B", tenant du levant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 105, du Midi le lot n° 103, d'une superficie
de treize mètres carrés cinquante.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 10/10000èmes
VINGT HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....28/10000èmes

Lot n° 105 : UN BOX situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du levant l'aire de circulation,
du midi le lot n° 104, d'une superficie de quinze mètres carrés cinquante.

ONZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES
Ci11/10000èmes
TRENTE ET UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....31/10000èmes

Lot n° 106 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT situé au rez-de-chaussée du bâtiment
"B", tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 107, d'une superficie de treize mètres
carrés quarante.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes
VINGT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....20/10000èmes

Lot n° 107 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT situé au rez-de-chaussée du bâtiment
"B", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 106, du midi le lot n° 108, d'une

superficie de douze mètres carrés dix.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes
VINGT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....20/10000èmes

Lot n° 108 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 107, du Midi le lot n° 109, d'une superficie de douze mètres carrés vingt.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes
VINGT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....20/10000èmes

Lot N° 109 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 108, du Midi le lot n° 110, d'une superficie de douze mètres carrés vingt.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes
VINGT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....20/10000èmes

Lot n° 110 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 109, du Midi le local poubelles, d'une superficie de douze mètres carrés quatre vingts.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes
VINGT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....20/10000èmes

Lot n° 111 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du couchant l'aire de circulation, du midi le lot n° 112, du Nord et du levant les parties communes, d'une superficie de douze mètres carrés trente.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes
VINGT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....20/10000èmes

Lot n° 112 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 111, du Midi le lot n° 113, d'une superficie de onze mètres carrés quatre vingts.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes
VINGT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....20/10000èmes

Lot n° 113 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du couchant l'aire de circulation, du nord le lot n° 112, du Midi le lot n° 114, d'une superficie de onze mètres carrés quatre vingts.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes
VINGT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....20/10000èmes

Lot n° 114 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 113, du midi le lot n° 115, d'une superficie de onze mètres carrés quatre vingts.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes
VINGT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....20/10000èmes

Lot n° 115 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du couchant l'aire de circulation, du nord le lot n° 114, d'une superficie de douze mètres carrés soixante.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes

VINGT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....20/10000èmes

Lot n° 116 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du levant l'aire de circulation, du nord le lot n° 117, d'une superficie de douze mètres carrés soixante.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes
- VINGT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....20/10000èmes

Lot n° 117 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du levant l'aire de circulation, du nord le lot n° 118, du midi le lot n° 116, d'une superficie de onze mètres carrés quatre vingts.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes
VINGT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....20/10000èmes

Lot n° 118 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du levant l'aire de circulation, du nord le lot n° 119, du Midi le lot n° 117, d'une superficie de onze mètres carrés quatre vingts.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes
VINGT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....20/10000èmes

Lot n° 119 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du levant l'aire de circulation, du nord le lot n° 120, du Midi le lot n° 118, d'une superficie de onze mètres carrés quatre vingt dix.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes
VINGT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....20/10000èmes

Lot n° 120 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du levant l'aire de circulation, du midi le lot n° 119, d'une superficie de douze mètres carrés quarante.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes
VINGT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment
"B"20/10000èmes

Bâtiment A :

Lot n° 151 : UN BOX situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du levant l'aire de circulation, du nord le lot n° 152, du Midi le local poubelles, d'une superficie de quatorze mètres carres.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,
Ci10/10000èmes
DIX SEPT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....17/10000èmes

Lot n° 152 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT, situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du levant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 153, du Midi le lot n° 151, d'une superficie de quatorze mètres carrés vingt.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,
Ci8/10000èmes
DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....12/10000èmes

Lot n° 153 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du levant l'aire de circulation, du midi le lot n° 152, d'une superficie de quinze mètres

carrés trente.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES

Ci8/10000èmes

DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au

bâtiment "A"12/10000èmes

Lot n° 154 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du couchant l'aire de circulation, du midi le lot n° 155, d'une superficie de treize mètres carrés cinquante.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,

Ci8/10000èmes

DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"

.....12/10000èmes

Lot n° 155 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du couchant l'aire de circulation, du nord le lot n° 154, du midi le lot n° 156, d'une superficie de douze mètres carrés quatre vingts.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,

Ci8/10000èmes

DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"

.....12/10000èmes

Lot n° 156 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT, situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du couchant l'aire de circulation, du nord le lot n° 155, du Midi le lot n° 157, d'une superficie de douze mètres carrés quatre vingts.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES

Ci8/10000èmes

DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"

.....12/10000èmes

Lot n° 157 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 156, du Midi le Sas, d'une superficie de douze mètres carrés soixante dix.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,

Ci8/10000èmes

DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"

.....12/10000èmes

Lot n° 158 : UN BOX situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du couchant l'aire de circulation, du midi le lot n° 159, du nord le Sas., d'une superficie de treize mètres carrés quatre vingts.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES.10/10000èmes

DIX SEPT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"

.....17/10000èmes

Lot n° 159 : UN BOX situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du couchant l'aire de circulation, du nord le lot n° 158, du midi le lot n° 160, d'une superficie de treize mètres carrés quatre vingts.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES.10/10000èmes

DIX SEPT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"

.....17/10000èmes

Lot n° 160 : UN BOX situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du couchant l'aire de circulation, du midi le lot n° 161, du nord le lot n° 159, d'une superficie de treize mètres carrés quatre vingts.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES.10/10000èmes

DIX SEPT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"

.....17/10000èmes

Lot n° 161 : UN BOX situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du couchant l'aire de circulation, du midi le lot n° 162, du nord le lot n° 160, d'une superficie de treize mètres carrés quatre vingts.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES.10/10000èmes

DIX SEPT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....17/10000èmes

Lot n° 162 : UN BOX situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du couchant l'aire de circulation, du midi le lot n° 163, du nord le lot n° 161, d'une superficie de treize mètres carrés quatre vingts.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES.10/10000èmes

DIX SEPT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....17/10000èmes

Lot n° 163 : UN BOX situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du couchant l'aire de circulation, du midi le lot n° 164, du nord le lot n° 162, d'une superficie de treize mètres carrés quatre vingts.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES.10/10000èmes

DIX SEPT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....17/10000èmes

Lot n° 164 : UN BOX situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du couchant l'aire de circulation, du midi le lot n° 165, du nord le lot n° 163, d'une superficie de treize mètres carrés quatre vingts.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES.10/10000èmes

DIX SEPT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....17/10000èmes

Lot n°165: UN BOX situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du couchant l'aire de circulation, du midi le Sas., du nord le lot n° 164, d'une superficie de treize mètres carrés quatre vingts.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES.10/10000èmes

DIX SEPT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....17/10000èmes

Lot n° 166 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du couchant l'aire de circulation, du midi le lot n° 167, du nord le Sas, d'une superficie de douze mètres carrés quarante.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES.8/10000èmes

DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....12/10000èmes

Lot n° 167 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT, situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 166, du Midi le lot n° 168, d'une superficie de onze mètres carrés soixante.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes

-DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiments "A"
.....12/10000èmes

Lot n° 168 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT, situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 167, du Midi le lot n° 169, d'une superficie de onze mètres carrés soixante.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes

DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiments "A"
.....12/10000èmes

Lot n° 169 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT, situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 168, du Midi le lot n° 170, d'une superficie de onze mètres carrés soixante.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes

DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiments "A"
.....12/10000èmes

Lot n° 170 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT, situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 169, du Midi le lot n° 171, d'une superficie de onze mètres carrés soixante dix.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes

DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiments "A"
.....12/10000èmes

Lot n° 171 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT, situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 170, du Midi le lot n° 172, d'une superficie de onze mètres carrés soixante dix.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes

DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiments "A"
.....12/10000èmes

Lot n° 172 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT, situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 171 d'une superficie de treize mètres carrés.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes

DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiments "A"
.....12/10000èmes

Lot n° 173 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT, situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du levant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 174 d'une superficie de treize mètres carrés dix.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes

DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiments "A"
.....12/10000èmes

Lot n° 174 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT, situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du levant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 175, du Midi le lot n° 173, d'une superficie de onze mètres carrés soixante dix

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes

DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiments "A"
.....12/10000èmes

Lot n° 175 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT, situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du levant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 176, du Midi le lot n° 174, d'une superficie de onze mètres carrés soixante dix.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes

DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiments "A"
.....12/10000èmes

Lot n° 176 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT, situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du levant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 177, du Midi le lot n° 175, d'une superficie de douze mètres carrés quarante.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes

DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiments "A"
.....12/10000èmes

Lot n° 177 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT, situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du levant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 178, du Midi le lot n° 176, d'une superficie

de douze mètres carrés cinquante.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes
DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiments "A"
.....12/10000èmes

Lot n° 178 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT, situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du levant l'aire de circulation, du Nord le local poubelles, du Midi le lot n° 177, d'une superficie de treize mètres carrés dix.

HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 8/10000èmes
DOUZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiments "A"
.....12/10000èmes

Lot n° 179 : UN BOX, situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du levant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 180, du Midi les parties communes, d'une superficie de quinze mètres carrés quarante.

ONZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES
Ci11/10000èmes
DIX HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiments "A"
.....18/10000èmes

Lot n° 180 : UN BOX situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du levant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 181, du Midi le lot n° 179 d'une superficie de quinze mètres carrés quarante.

ONZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES
Ci11/10000èmes
DIX HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....18/10000èmes

Lot n° 181 : UN BOX situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du levant l'aire de circulation, du nord le lot n° 182, du Midi le lot n° 180, d'une superficie de quinze mètres carrés quarante.

ONZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES
Ci11/10000èmes
DIX HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....18/10000èmes

Lot n° 182 : UN BOX situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du levant l'aire de circulation, du nord les parties communes, du midi le lot n° 181, d'une superficie de quinze mètres carrés quarante.

ONZE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES
Ci11/10000èmes
DIX HUIT DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au
bâtiment "A"18/10000èmes

Bâtiment "B" :

Lot n° 201 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du midi l'aire de circulation, du levant le lot n° 202, du Nord le local poubelles, du couchant le Sas, d'une superficie de trois mètres carrés dix.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES1/10000ème
QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....4/10000èmes

X Lot n° 202 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du midi et du levant l'aire de circulation, du couchant le lot n° 201, du nord le local poubelles, d'une superficie de trois mètres carrés dix.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES. 1/10000ème
QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALS au
bâtiment "B"4/10000èmes

Lot n° 203 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du couchant l'aire de circulation, du midi le lot n° 204, d'une superficie de trois mètres carrés quarante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES1/10000ème

QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....4/10000èmes

Lot n° 204 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du couchant l'aire de circulation, du nord le lot n° 203, du midi le lot n° 205, d'une superficie de trois mètres carrés trente.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES1/10000ème

QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....4/10000èmes

Lot n° 205 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 204, du midi le lot n° 206, d'une superficie de trois mètres carrés trente.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES... 1/10000ème

QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....4/10000èmes

Lot n° 206 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 205, du midi le lot n° 207, d'une superficie de trois mètres carrés trente.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES... 1/10000ème

QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au
bâtiment "B"4/10000èmes

Lot n° 207 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 206, du midi le lot n° 208, d'une superficie de trois mètres carrés trente.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES... 1/10000ème

QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....4/10000èmes

Lot n° 208 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 207, du midi le lot n° 209, d'une superficie de trois mètres carrés trente.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES... 1/10000ème

QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....4/10000èmes

Lot n°209: UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 208, du midi le lot n° 210, d'une superficie de trois mètres carrés trente.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES... 1/10000ème

QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....4/10000èmes

Lot n° 210 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 209, du midi le lot n° 211, d'une superficie de trois mètres carrés quarante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES... 1/10000ème

QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....4/10000èmes

Lot n° 211 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 210, du midi le lot n° 212, d'une superficie de trois mètres carrés trente.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES... 1/10000ème

QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....4/10000èmes

Lot n° 212 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 211, du midi le lot n° 213, d'une superficie de trois mètres carrés trente.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES... 1/10000ème
QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....4/10000èmes

Lot n° 213 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 212, du midi le lot n° 214, d'une superficie de trois mètres carrés trente.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES... 1/10000ème
QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....4/10000èmes

Lot n° 214 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 213, du midi le lot n° 215, d'une superficie de trois mètres carrés trente.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 1/10000èmes
QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....4/10000èmes

Lot n° 215 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 214, du midi le lot n° 216, d'une superficie de trois mètres carrés trente.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES... 1/10000èmes
QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....4/10000èmes

Lot n° 216 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B", tenant du couchant l'aire de circulation, du Nord le lot n° 215, d'une superficie de trois mètres carrés quarante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES... 1/10000èmes
QUATRE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "B"
.....4/10000èmes

Bâtiment "A" :

Lot n° 251 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 252, d'une superficie de quatre mètres carrés.

UN DIX MILLIEME DES PARTIES COMMUNES GENERALES 1/10000èmes
-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 252 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 253, du nord le lot n° 251, d'une superficie de trois mètres carrés quatre vingt dix.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES .. 1/10000èmes
-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 253 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 254, du nord le lot n° 252, d'une superficie de trois mètres carrés quatre vingt dix.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES .. 1/10000èmes
-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 254 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 255, du nord le lot n° 253, d'une superficie de trois mètres carrés quatre vingt dix.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES .. 1/10000èmes
-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 255 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 256, du nord le lot n° 254, d'une superficie de trois mètres carrés quatre vingt dix.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes

-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 256 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du midi et du couchant l'aire de circulation, du nord le lot n° 255, d'une superficie de quatre mètres carrés .

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes

-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 257 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 258, d'une superficie de trois mètres carrés trente.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes

-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 258 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 259, du nord le lot n° 257, d'une superficie de trois mètres carrés trente.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes

-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 259 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 260, du nord le lot n° 258, d'une superficie de trois mètres carrés trente.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes

-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 260 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 261, du nord le lot n° 259, d'une superficie de trois mètres carrés trente.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes

-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 261 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant les lots n°s 159 et 160, du Midi le lot n° 262, du nord l'aire de circulation et le lot n° 260, d'une superficie de quatre mètres carrés soixante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes

-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 262 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant le lot n° 160, du Midi l'aire de circulation, du nord le lot n° 261, d'une superficie de quatre mètres carrés quatre vingt dix.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes

-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 263 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du Nord et du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 264, d'une superficie de trois mètres carrés quarante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes

-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 264 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 265, du nord le lot n° 263 d'une superficie de trois mètres carrés soixante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes
-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 265 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 266, du nord le lot n° 264, d'une superficie de trois mètres carrés soixante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes
-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 266 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 267, du nord le lot n° 265, d'une superficie de trois mètres carrés soixante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes
-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 267 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 268, du nord le lot n° 266, d'une superficie de trois mètres carrés soixante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes
DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 268 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 269, du nord le lot n° 267, d'une superficie de trois mètres carrés soixante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes
DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 269 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 270, du nord le lot n° 268, d'une superficie de trois mètres carrés soixante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes
DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment
"A"2/10000èmes

Lot n° 270 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 271, du nord le lot n° 269, d'une superficie de trois mètres carrés soixante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes
-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 271 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 272, du nord le lot n° 270, d'une superficie de trois mètres carrés soixante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes
-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 272 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 273, du nord le lot n° 271, d'une superficie de trois mètres carrés soixante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes

-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 273 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du nord et du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 274, du nord le lot n° 272, d'une superficie de trois mètres carrés soixante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes
-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 274 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 275, du nord le lot n° 273, d'une superficie de trois mètres carrés soixante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes
-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 275 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 276, du nord le lot n° 274, d'une superficie de trois mètres carrés soixante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes
-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 276 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 277, du nord le lot n° 275, d'une superficie de trois mètres carrés soixante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes
-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 277 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 278, du nord le lot n° 276, d'une superficie de trois mètres carrés soixante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes
-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 278 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 279, du nord le lot n° 277, d'une superficie de trois mètres carrés soixante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes
-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 279 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 280, du nord le lot n° 278, d'une superficie de trois mètres carrés soixante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes
-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 280 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire de circulation, du Midi le lot n° 281, du nord le lot n° 279, d'une superficie de trois mètres carrés soixante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes
-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 281 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire circulation, du Midi le lot n° 282, du nord le lot n° 280, d'une superficie de trois mètres carrés soixante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ..1/10000èmes
-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Lot n° 282 : UN CELLIER situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A" tenant du couchant l'aire circulation, du nord le lot n° 281, d'une superficie de trois mètres carrés soixante.

UN DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ...1/10000èmes
-DEUX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "A"
.....2/10000èmes

Bâtiment C :

Lot n° 301 : UN GARAGE situé dans le bâtiment "C", d'une superficie de treize mètres carrés environ, tenant du couchant la voie de desserte, du Midi le lot n° 302.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 10/10000èmes
DEUX MILLE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "C"
.....2000/10000èmes

X Lot n° 302 : UN GARAGE situé dans le bâtiment "C", d'une superficie de treize mètres carrés environ, tenant du couchant la voie de desserte, du nord le lot n° 301, du Midi le lot n° 303.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 10/10000èmes
DEUX MILLE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "C"
.....2000/10000èmes

Lot n° 303 : UN GARAGE situé dans le bâtiment "C", d'une superficie de treize mètres carrés environ, tenant du couchant la voie de desserte, du nord le lot n° 302, du Midi le lot n° 304.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 10/10000èmes
DEUX MILLE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "C"
.....2000/10000èmes

Lot n° 304 : UN GARAGE situé dans le bâtiment "C", d'une superficie de treize mètres carrés environ, tenant du couchant la voie de desserte, du nord le lot n° 303, du Midi le lot n° 305.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 10/10000èmes
DEUX MILLE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "C"
.....2000/10000èmes

Lot n° 305 : UN GARAGE situé dans le bâtiment "C", d'une superficie de treize mètres carrés environ, tenant du couchant la voie de desserte, du nord le lot n° 304.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 10/10000èmes
DEUX MILLE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "C"
.....2000/10000èmes

Bâtiment D :

Lot n° 306 : UN GARAGE situé dans le bâtiment "D", d'une superficie de treize mètres carrés environ, tenant du levant la voie de desserte, du Midi le lot n° 307.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 10/10000èmes
DEUX MILLE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "D"
.....2000/10000èmes

Lot n° 307 : UN GARAGE situé dans le bâtiment "D", d'une superficie de treize mètres carrés environ, tenant du levant la voie de desserte, du nord le lot n° 306, du Midi le lot n° 308.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 10/10000èmes
DEUX MILLE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "D"
.....2000/10000èmes

Lot n° 308 : UN GARAGE situé dans le bâtiment "D", d'une superficie de treize mètres carrés environ, tenant du levant la voie de desserte, du nord le lot n° 307, du Midi le lot n° 309.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 10/10000èmes
DEUX MILLE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "D"
.....2000/10000èmes

Lot n° 309 : UN GARAGE situé dans le bâtiment "D", d'une superficie de treize mètres carrés environ, tenant du levant la voie de desserte, du nord le lot n° 308, du midi le lot n° 310.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 10/10000èmes
DEUX MILLE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "D"
.....2000/10000èmes

Lot n° 310 : UN GARAGE situé dans le bâtiment "D", d'une superficie de treize mètres carrés environ, tenant du levant la voie de desserte, du nord le lot n° 309.

DIX DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES 10/10000èmes
DEUX MILLE DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES au bâtiment "D"
.....2000/10000èmes

Emplacements de stationnement extérieurs:

Lot n° 401 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du Midi la voie de desserte, du couchant le lot n° 402,.

TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES ,
Ci3/10000èmes

Lot n° 402 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du Midi la voie de desserte, du levant le lot n° 401, du couchant le lot n° 403.

TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES
Ci3/10000èmes

Lot n° 403 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du Midi la voie de desserte, du levant le lot n° 402, du couchant le lot n° 404.

TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,
Ci3/10000èmes

Lot n° 404 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du Midi la voie de desserte, du levant le lot n° 403, du couchant le lot n° 405.

TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,
Ci3/10000èmes

Lot n° 405 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du Midi la voie de desserte, du levant le lot n° 404, du couchant le lot n° 406.

TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,
Ci3/10000èmes

Lot n° 406 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du Midi la voie de desserte, du levant le lot n° 405, du couchant le lot n° 407.

TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,
Ci3/10000èmes

Lot n° 407 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du Midi la voie de desserte, du levant le lot n° 406, du couchant le lot n° 408 (passage entre).
TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,
Ci3/10000èmes

Lot n° 408 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du Midi la voie de desserte, du levant le lot n° 407 (passage entre), du couchant le lot n° 409.
TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,
Ci3/10000èmes

Lot n° 409 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du Midi la voie de desserte, du levant le lot n° 408, du couchant le lot n° 410.
TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,
Ci3/10000èmes

Lot n° 410 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du Midi la voie de desserte, du levant le lot n° 409, du couchant le lot n° 411.
TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,
Ci3/10000èmes

Lot n° 411 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du Midi la voie de desserte, du levant le lot n° 410, du couchant le lot n° 412.
TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,
Ci3/10000èmes

X Lot n° 412 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du Midi la voie de desserte, du levant le lot n° 411, du couchant le lot n° 413.
TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,
Ci3/10000èmes

Lot n° 413 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du Midi la voie de desserte, du levant le lot n° 412.
TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,
Ci3/10000èmes

Lot n° 414 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du Couchant la voie de desserte, du Midi le lot n° 415.
TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,
Ci3/10000èmes

Lot n° 415 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du couchant la voie de desserte, du Nord le lot n° 414, du Midi le lot n° 416.
TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,
Ci3/10000èmes

Lot n° 416 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du couchant la voie de desserte, du Nord le lot n° 415, du Midi le lot n° 417.
TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,
Ci3/10000èmes

Lot n° 417 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du couchant la voie de desserte, du Nord le lot n° 416, du Midi le lot n° 418.
TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,
Ci3/10000èmes

Lot n° 418 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du couchant la voie de desserte, du Nord le lot n° 417, du Midi le lot n° 419.
TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,
Ci3/10000èmes

Lot n° 419 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du couchant la voie de desserte, du Nord le lot n° 418, du Midi le lot n° 420.

TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,

Ci3/10000èmes

Lot n° 420 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du couchant la voie de desserte, du Nord le lot n° 419.

TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,

Ci3/10000èmes

Lot n° 421 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du levant la voie de desserte, du Midi le lot n° 422.

TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,

Ci3/10000èmes

Lot n° 422 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du levant la voie de desserte, du Nord le lot n° 421, du Midi le lot n° 423 (passage entre).

TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,

Ci3/10000èmes

Lot n° 423 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR, tenant du levant la voie de desserte, du Nord le lot n° 422, (passage entre).

TROIS DIX MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES,

Ci3/10000èmes

III – TABLEAU DE COPROPRIETE :

Numéro	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature	Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes générales	Quote-part dans la propriété des parties communes spéciales au bâtiment				Charges relatives à l'ascenseur et au nettoyage de l'escalier	
						A	B	C	D	A1	A2
1	B	B	1 ^{er} étage	Appart.	92	-	252	-	-	-	-
2	B	B	1 ^{er} étage	Appart.	146	-	398	-	-	-	-
3	B	B	1 ^{er} étage	Appart.	96	-	262	-	-	-	-
4	B	B	1 ^{er} étage	Appart.	92	-	253	-	-	-	-
5	B	B	1 ^{er} étage	Appart.	182	-	498	-	-	-	-
6	B	B	1 ^{er} étage	Appart.	123	-	336	-	-	-	-
7	B	B	2 ^e étage	Appart.	91	-	251	-	-	-	-
8	B	B	2 ^e étage	Appart.	137	-	375	-	-	-	-
9	B	B	2 ^e étage	Appart.	92	-	252	-	-	-	-
10	B	B	2 ^e étage	Appart.	90	-	246	-	-	-	-
11	B	B	2 ^e étage	Appart.	176	-	481	-	-	-	-
12	B	B	2 ^e étage	Appart.	125	-	342	-	-	-	-
13	B	B	3 ^e étage	Appart.	94	-	258	-	-	-	-
14	B	B	3 ^e étage	Appart.	141	-	386	-	-	-	-
15	B	B	3 ^e étage	Appart.	95	-	259	-	-	-	-
16	B	B	3 ^e étage	Appart.	92	-	253	-	-	-	-
17	B	B	3 ^e étage	Appart.	181	-	495	-	-	-	-
18	B	B	3 ^e étage	Appart.	129	-	352	-	-	-	-
19	B	B	4 ^e étage	Appart.	96	-	262	-	-	-	-
20	B	B	4 ^e étage	Appart.	144	-	393	-	-	-	-
21	B	B	4 ^e étage	Appart.	96	-	264	-	-	-	-
22	B	B	4 ^e étage	Appart.	94	-	258	-	-	-	-
23	B	B	4 ^e étage	Appart.	184	-	504	-	-	-	-
24	B	B	4 ^e étage	Appart.	135	-	369	-	-	-	-
25	B	B	5 ^e étage	Appart.	260	-	710	-	-	-	-
26	B	B	5 ^e étage	Appart.	286	-	784	-	-	-	-
51	A	A2	1 ^{er} étage	Appart.	91	147	-	-	-	-	323
52	A	A2	1 ^{er} étage	Appart.	173	280	-	-	-	-	563
53	A	A2	1 ^{er} étage	Appart.	103	168	-	-	-	-	329
54	A	A2	1 ^{er} étage	Appart.	143	232	-	-	-	-	467
55	A	A1	1 ^{er} étage	Appart.	143	232	-	-	-	357	-
56	A	A1	1 ^{er} étage	Appart.	83	135	-	-	-	194	-
57	A	A1	1 ^{er} étage	Appart.	75	121	-	-	-	189	-
58	A	A1	1 ^{er} étage	Appart.	166	270	-	-	-	440	-
59	A	A1	1 ^{er} étage	Appart.	163	264	-	-	-	440	-
60	A	A1	1 ^{er} étage	Appart.	128	207	-	-	-	357	-
61	A	A2	2 ^e étage	Appart.	92	150	-	-	-	-	357
62	A	A2	2 ^e étage	Appart.	156	253	-	-	-	-	618
63	A	A2	2 ^e étage	Appart.	93	152	-	-	-	-	364
64	A	A2	2 ^e étage	Appart.	132	214	-	-	-	-	515
65	A	A1	2 ^e étage	Appart.	132	214	-	-	-	393	-

Numéro	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature	Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes générales	Quote-part dans la propriété des parties communes spéciales au bâtiment				Charges relatives à l'ascenseur et au nettoyage de l'escalier		
						A	B	C	D	A1	A2	B
66	A	A1	2 ^e étage	Appart.	72	117	-	-	-	215	-	-
67	A	A1	2 ^e étage	Appart.	71	114	-	-	-	210	-	-
68	A	A1	2 ^e étage	Appart.	165	267	-	-	-	482	-	-
69	A	A1	2 ^e étage	Appart.	164	266	-	-	-	482	-	-
70	A	A1	2 ^e étage	Appart.	130	211	-	-	-	393	-	-
71	A	A2	3 ^e étage	Appart.	95	154	-	-	-	-	384	-
72	A	A2	3 ^e étage	Appart.	161	261	-	-	-	-	673	-
73	A	A2	3 ^e étage	Appart.	97	156	-	-	-	-	398	-
74	A	A2	3 ^e étage	Appart.	136	220	-	-	-	-	563	-
75	A	A1	3 ^e étage	Appart.	136	220	-	-	-	430	-	-
76	A	A1	3 ^e étage	Appart.	74	120	-	-	-	231	-	-
77	A	A1	3 ^e étage	Appart.	73	118	-	-	-	225	-	-
78	A	A1	3 ^e étage	Appart.	172	278	-	-	-	529	-	-
79	A	A1	3 ^e étage	Appart.	171	277	-	-	-	529	-	-
80	A	A1	3 ^e étage	Appart.	134	216	-	-	-	430	-	-
81	A	A2	4 ^e étage	Appart.	97	156	-	-	-	-	419	-
82	A	A2	4 ^e étage	Appart.	164	265	-	-	-	-	734	-
83	A	A2	4 ^e étage	Appart.	98	159	-	-	-	-	425	-
84	A	A2	4 ^e étage	Appart.	138	224	-	-	-	-	604	-
85	A	A1	4 ^e étage	Appart.	139	224	-	-	-	461	-	-
86	A	A1	4 ^e étage	Appart.	75	122	-	-	-	252	-	-
87	A	A1	4 ^e étage	Appart.	74	120	-	-	-	246	-	-
88	A	A1	4 ^e étage	Appart.	175	283	-	-	-	571	-	-
89	A	A1	4 ^e étage	Appart.	175	282	-	-	-	571	-	-
90	A	A1	4 ^e étage	Appart.	140	227	-	-	-	456	-	-
91	A	A2	5 ^e étage	Appart.	268	433	-	-	-	-	1132	-
92	A	A2	5 ^e étage	Appart.	258	417	-	-	-	-	1132	-
93	A	A1	5 ^e étage	Appart.	332	537	-	-	-	917	-	-
101	B	-	R. de Ch.	Box	10	-	28	-	-	-	-	-
102	B	-	R. de Ch.	Box	10	-	28	-	-	-	-	-
103	B	-	R. de Ch.	Box	10	-	28	-	-	-	-	-
104	B	-	R. de Ch.	Box	10	-	28	-	-	-	-	-
105	B	-	R. de Ch.	Box	11	-	31	-	-	-	-	-
106	B	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	-	20	-	-	-	-	-
107	B	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	-	20	-	-	-	-	-
108	B	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	-	20	-	-	-	-	-
109	B	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	-	20	-	-	-	-	-
110	B	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	-	20	-	-	-	-	-
111	B	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	-	20	-	-	-	-	-
112	B	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	-	20	-	-	-	-	-
113	B	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	-	20	-	-	-	-	-
114	B	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	-	20	-	-	-	-	-

Numéro	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature	Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes générales	Quote-part dans la propriété des parties communes spéciales au bâtiment				Charges relatives à l'ascenseur et au nettoyage de l'escalier		
						A	B	C	D	A1	A2	B
115	B	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	-	20	-	-	-	-	-
116	B	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	-	20	-	-	-	-	-
117	B	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	-	20	-	-	-	-	-
118	B	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	-	20	-	-	-	-	-
119	B	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	-	20	-	-	-	-	-
120	B	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	-	20	-	-	-	-	-
151	A	-	R. de Ch.	Box	10	17	-	-	-	-	-	-
152	A	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	12	-	-	-	-	-	-
153	A	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	12	-	-	-	-	-	-
154	A	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	12	-	-	-	-	-	-
155	A	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	12	-	-	-	-	-	-
156	A	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	12	-	-	-	-	-	-
157	A	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	12	-	-	-	-	-	-
158	A	-	R. de Ch.	Box	10	17	-	-	-	-	-	-
159	A	-	R. de Ch.	Box	10	17	-	-	-	-	-	-
160	A	-	R. de Ch.	Box	10	17	-	-	-	-	-	-
161	A	-	R. de Ch.	Box	10	17	-	-	-	-	-	-
162	A	-	R. de Ch.	Box	10	17	-	-	-	-	-	-
163	A	-	R. de Ch.	Box	10	17	-	-	-	-	-	-
164	A	-	R. de Ch.	Box	10	17	-	-	-	-	-	-
165	A	-	R. de Ch.	Box	10	17	-	-	-	-	-	-
166	A	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	12	-	-	-	-	-	-
167	A	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	12	-	-	-	-	-	-
168	A	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	12	-	-	-	-	-	-
169	A	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	12	-	-	-	-	-	-
170	A	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	12	-	-	-	-	-	-
171	A	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	12	-	-	-	-	-	-
172	A	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	12	-	-	-	-	-	-
173	A	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	12	-	-	-	-	-	-
174	A	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	12	-	-	-	-	-	-
175	A	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	12	-	-	-	-	-	-
176	A	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	12	-	-	-	-	-	-
177	A	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	12	-	-	-	-	-	-
178	A	-	R. de Ch.	E. de Stat.	8	12	-	-	-	-	-	-
179	A	-	R. de Ch.	Box	11	18	-	-	-	-	-	-
180	A	-	R. de Ch.	Box	11	18	-	-	-	-	-	-
181	A	-	R. de Ch.	Box	11	18	-	-	-	-	-	-
182	A	-	R. de Ch.	Box	11	18	-	-	-	-	-	-

Numéro	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature	Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes générales	Quote-part dans la propriété des parties communes spéciales au bâtiment				Charges relatives à l'ascenseur et au nettoyage de l'escalier		
						A	B	C	D	A1	A2	B
201	B	-	R. de Ch.	Cellier	1	-	4	-	-	-	-	-
202	B	-	R. de Ch.	Cellier	1	-	4	-	-	-	-	-
203	B	-	R. de Ch.	Cellier	1	-	4	-	-	-	-	-
204	B	-	R. de Ch.	Cellier	1	-	4	-	-	-	-	-
205	B	-	R. de Ch.	Cellier	1	-	4	-	-	-	-	-
206	B	-	R. de Ch.	Cellier	1	-	4	-	-	-	-	-
207	B	-	R. de Ch.	Cellier	1	-	4	-	-	-	-	-
208	B	-	R. de Ch.	Cellier	1	-	4	-	-	-	-	-
209	B	-	R. de Ch.	Cellier	1	-	4	-	-	-	-	-
210	B	-	R. de Ch.	Cellier	1	-	4	-	-	-	-	-
211	B	-	R. de Ch.	Cellier	1	-	4	-	-	-	-	-
212	B	-	R. de Ch.	Cellier	1	-	4	-	-	-	-	-
213	B	-	R. de Ch.	Cellier	1	-	4	-	-	-	-	-
214	B	-	R. de Ch.	Cellier	1	-	4	-	-	-	-	-
215	B	-	R. de Ch.	Cellier	1	-	4	-	-	-	-	-
216	B	-	R. de Ch.	Cellier	1	-	4	-	-	-	-	-
251	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
252	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
253	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
254	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
255	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
256	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
257	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
258	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
259	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
260	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
261	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
262	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
263	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
264	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
265	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
266	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
267	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
268	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
269	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
270	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
271	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
272	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
273	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
274	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
275	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-

Numéro	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature	Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes générales	Quote-part dans la propriété des parties communes spéciales au bâtiment				Charges relatives à l'ascenseur et au nettoyage de l'escalier		
						A	B	C	D	A1	A2	B
276	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
277	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
278	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
279	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
280	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
281	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
282	A	-	R. de Ch.	Cellier	1	2	-	-	-	-	-	-
301	C	-	R. de Ch.	Garage	10	-	-	2000	-	-	-	-
302	C	-	R. de Ch.	Garage	10	-	-	2000	-	-	-	-
303	C	-	R. de Ch.	Garage	10	-	-	2000	-	-	-	-
304	C	-	R. de Ch.	Garage	10	-	-	2000	-	-	-	-
305	C	-	R. de Ch.	Garage	10	-	-	2000	-	-	-	-
306	D	-	R. de Ch.	Garage	10	-	-	-	2000	-	-	-
307	D	-	R. de Ch.	Garage	10	-	-	-	2000	-	-	-
308	D	-	R. de Ch.	Garage	10	-	-	-	2000	-	-	-
309	D	-	R. de Ch.	Garage	10	-	-	-	2000	-	-	-
310	D	-	R. de Ch.	Garage	10	-	-	-	2000	-	-	-
401	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-
402	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-
403	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-
404	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-
405	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-
406	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-
407	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-
408	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-
409	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-
410	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-
411	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-
412	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-
413	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-

Numéro	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature	Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes générales	Quote-part dans la propriété des parties communes spéciales au bâtiment				Charges relatives à l'ascenseur et au nettoyage de l'escalier		
						A	B	C	D	A1	A2	B
414	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-
415	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-
416	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-
417	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-
418	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-
419	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-
420	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-
421	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-
422	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-
423	-	-	-	E. de Stat.	3	-	-	-	-	-	-	-
10 000						10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000

IV – PARTIES PRIVATIVES ET PARTIES COMMUNES :

1) Parties privatives :

Elles comprennent non seulement les éléments désignés à l'état descriptif de division
mais aussi :

a) Appartements :

Les revêtements du sol, des murs et des plafonds, les cloisons, les portes, fenêtres,
portes-fenêtres, les dalles sur plot des terrasses, les revêtements des balcons, les pergolas, les garde-corps, les volets roulants, les équipements et installations relatifs à tous les réseaux pour la partie strictement individuelle, l'isolation, le doublage des murs, les séparations des balcons ou terrasses qui sont mitoyennes.

b) Celliers : Les portes, les séparations avec les lots entre eux qui sont mitoyennes.

c) Garages : Les portes.

2) Parties Communes Générales :

Elles appartiennent indivisément à tous les copropriétaires sans exception, proportionnellement aux millièmes généraux indiqués à la colonne 6 du tableau de

copropriété.

Elles comprennent notamment :

- La totalité du sol y compris la moitié de la venelle des Badinières,
- La bande de un mètre au delà de la clôture, rue Greffier, au droit du bâtiment "B".
- Les murs, clôtures, mitoyennetés.
- Les haies, plantations, les arbres, l'engazonnement et les espaces verts,
- Les accès des immeubles, les accès piétons, les voies de desserte,
- La placette,
- Les canalisations et branchements depuis les raccordements aux réseaux publics jusqu'à ceux des bâtiments,
- Les équipements particuliers (portails automatisés à l'entrée des voies de desserte),
- Les équipements et installations liés à l'éclairage extérieur, l'alimentation des bouches d'arrosage, ou aux espaces verts.

3) Parties communes spéciales au bâtiments "A", "B", "C" ou "D" :

a) Indifféremment aux quatre bâtiments elles comprennent :

- La totalité du gros œuvre; fondations, gros murs, la charpente, la couverture,
- Les canalisations et branchements depuis les raccordements généraux pour les parties communes.

b) Spécifiquement aux bâtiments "A" et "B" :

- Les planchers mais non leurs revêtements..

Au rez-de-chaussée :

- Les circulations, les Sas, les portes de sécurité,
- Les Auvents, les halls, locaux deux roues, poussettes ou cycles, locaux poubelles,
- Les portes n'ouvrant pas sur des parties privatives,
- Les escaliers,
- Les cages des ascenseurs, les cabines, leurs installations.

Aux étages :

Le gros œuvre des balcons et terrasse, l'étanchéité, les gaines, ventilations, les armoires techniques, les circulations, les trappes de désenfumage, les combles non aménagés les paliers, les portes n'ouvrant pas sur des parties privatives.

c) Les équipements et installations particuliers :

Les boîtes aux lettres, tapis brosse, extracteur et gaines de V.M.C., portes automatisées
pour l'accès des véhicules, portiers et interphones.

V) CHARGES :

1) Charges Communes Générales :

Elles comprennent les dépenses liées à l'administration, la gestion, l'éclairage de toutes

les parties communes, indistinctement, les dépenses liées à l'entretien, la réparation, la conservation des seules parties communes générales sauf les équipements particuliers et les éléments pour lesquels il est prévu une répartition séparée.

Elles comprennent notamment :

- Les impôts communs,
- Les assurances communes,
- Les honoraires du syndic,
- Les dépenses de fonctionnement des syndicats,
- Les rémunérations dues aux personnes chargées de l'entretien des Parties Communes Générales, les charges sociales et fiscales,
- En l'absence de compteurs, la consommation d'eau,
- Les dépenses de toutes natures, consécutives au ramassage des ordures ménagères, les charges annexes.

Les charges communes générales sont réparties entre tous les copropriétaires sans exception, proportionnellement au dix millièmes généraux (colonne 6 du tableau de copropriété).

2) Charges communes spéciales aux bâtiments "A", "B", "C" ou "D" :

Elles comprennent à l'exception des équipements et installations particuliers et des

éléments pour lesquels il est prévu une répartition particulière : les dépenses liées à l'entretien, la réparations, la conservation des parties communes spéciales à chacun des bâtiments.

Elles sont réparties entre tous les copropriétaires de chacun des bâtiments proportionnellement aux millièmes spéciaux correspondants (colonne 7, 8, 9 ou 10 du tableau général).

3) Charges relatives aux escaliers et ascenseurs :

Elles comprennent les dépenses liées au stricte nettoyage des escaliers et des paliers, la

consommation d'électricité nécessaire au fonctionnement des cabines, l'entretien, la maintenance, voire le remplacement des cabines et équipements annexes.

Ces dépenses sont réparties selon les modalités des colonnes 11, 12 et 13 du tableau de copropriété.

4) Charges d'eau :

En l'absence de compteurs divisionnaires elles sont réparties avec les charges communes générales.

Après l'installation de compteurs particuliers elles seront ventilées proportionnellement aux consommations individuelles et le reliquat avec les charges communes générales.

5) Charges relatives aux équipements et installations particuliers :

Les dépenses relatives à l'entretien, la réparation, le remplacement, voire l'acquisition de nouveaux éléments cf chapitre IV § 2 dernier alinéa et § 3, sous paragraphe "c", seront réparties à parts égales entre les copropriétaires des lots auxquels ils sont utiles.

Nota :

- Il en sera de même en ce qui concerne les enrobés de voies de dessertes vis à vis des stationnements intérieurs et extérieurs.
- Des enrobés des parkings extérieurs vis à vis de ceux-ci.

V – DIVERS :

1) Destination de l'immeuble :

L'immeuble est exclusivement destiné à l'usage d'habitation.

Les locaux ne pourront être occupés que bourgeoisement par des personnes de bonne vie et mœurs, de façon à ne pas nuire par leur fait direct ou indirect à la bonne tenue ou à la tranquillité de l'immeuble.

2) Plans :

Les plans de copropriété datés du 21 Mars 2002 établis par la S.C.P. "P.V. LEVACHER et G. CHENEAU", et ceux qui pourront s'y substituer seront annexés aux actes.

3) Justification du calcul des millièmes :

Le calcul des millièmes a été effectué à partir des surfaces fournies par l'architecte et conformément aux articles 5 et 10 de la loi du 10 Juillet 1965.

CONDITIONS D'USAGE DE L'IMMEUBLE

A - DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble est destiné exclusivement à l'usage d'habitation.

L'état descriptif de division ci-inclus, qui a même valeur contractuelle que le règlement lui-même, détermine l'affectation particulière de chaque lot compris dans l'immeuble.

B - CONDITIONS DE JOUISSANCE DES PARTIES PRIVATIVES

Principes - Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semble des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité, la sécurité ou la tranquillité de l'immeuble, ni de porter atteinte à sa destination.

Occupation - Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement
Toute activité professionnelle ouverte au public est interdite.

Location - Les copropriétaires pourront louer leurs appartements comme bon leur semblera, à la condition que les locataires soient de bonne vie et mœurs et qu'ils respectent les prescriptions du présent règlement, ainsi que la destination de l'immeuble telle que définie ci-dessus.

Les baux et engagements de location devront imposer aux locataires l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

En tout cas, les copropriétaires resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation.

Lorsqu'un bail ou un engagement de location aura été consenti, le copropriétaire devra, dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du locataire, en aviser le syndic par lettre recommandée.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être louées à des personnes distinctes est interdite, mais les locations en meublé, par appartement entier, sont autorisées.

Garages - Les garages ne pourront servir qu'au stationnement des voitures. Il ne pourra y être exploité aucun atelier de réparation.

Des appareils extincteurs, déjà installés par le VENDEUR, devront rester facilement accessibles et être entretenus aux frais et sous la responsabilité des copropriétaires.

Il ne pourra y être entreposé une quantité d'essence ou autre matière inflammable supérieure à celle acceptée par les compagnies d'assurance sans surprime et autorisée par les règlements en vigueur.

L'emploi des avertisseurs n'est autorisé que pour l'entrée et la sortie des voitures. Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et arrivées.

Harmonie de l'immeuble - Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et fermetures extérieures, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons, loggias, terrasses, ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture, être modifiés, si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

La pose des stores et fermetures extérieures est autorisée, sous réserve que la teinte et la forme soient celles choisies par le syndic de la copropriété avec l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires.

Aucun aménagement ni aucune décoration ne pourront être apportés par un copropriétaire aux balcons, loggias, terrasses qui, extérieurement, rompraient l'harmonie de l'immeuble.

Les tapis-brosses, s'il en existe sur les paliers d'étages, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle uniforme agréé par le syndic.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires, et notamment, les portes donnant accès aux parties privatives, les fenêtres et, s'il y a lieu, volets, persiennes, stores et jalousies.

Utilisations des fenêtres et balcons - Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres ou balcons, tant sur la rue que sur la cour ni dans les couloirs.

Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres sans être fixé pour en éviter la chute. Les vases à fleurs, même sur les balcons, devront reposer sur des dessous étanches et capables de conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs ni incommoder les passants ou les voisins.

Il ne devra jamais être jeté dans la rue ou dans les parties communes de l'immeuble ni eaux, ni détritiques ou immondices quelconques.

Les règlements de police devront être observés pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

Bruits - Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des membres de leur famille, de leurs invités ou des personnes à leur service.

En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail, de quelque genre que ce soit, qui serait de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

Tous bruits ou tapages nocturnes, de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu à l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des habitants, sont formellement interdits.

L'usage des appareils de radio, de télévision, des chaînes HI-FI, des électrophones, magnétophones et magnétoscopes, est autorisé sous réserve de l'observation des règlements administratifs et à la condition que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Animaux - Les copropriétaires ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

Les chiens et les chats sont tolérés, étant entendu que toutes dégradations causées par eux resteront à la charge de leurs propriétaires. En aucun cas, les chiens ne devront errer dans les parties communes.

Télévision - L'immeuble est équipé d'un réseau interne de télédistribution raccordé au réseau câblé de la ville, établi et autorisé en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Un service antenne, comprenant au moins les chaînes de télévision diffusées par voie hertzienne terrestre normalement reçues sur le site et la modulation de fréquence (F.M.) est délivré à tous les lots d'habitation. Les engagements du câble opérateur sont définis au contrat de prestations de services annexé à l'acte de dépôt de pièces reçu par le notaire soussigné, aujourd'hui même.

Antennes - L'installation d'antennes extérieures individuelles est interdite.

Enseignes - Plaques - Toute installation d'enseigne, réclame, panneau ou affiche quelconque sur la façade des bâtiments est strictement interdite.

Réparations et entretien - Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations ou des travaux d'entretien qui seraient nécessaires aux parties communes quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès au syndic, aux architectes, entrepreneurs, techniciens et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Libre accès - En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clefs de son appartement à une personne résidant effectivement dans la commune de la situation de l'immeuble. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic. Le détenteur des clefs sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en cas d'urgence.

Entretien des canalisations d'eau et robinetteries - Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de W.C. devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait, devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

Chauffage - Ne peuvent être utilisés que les appareils de chauffage individuel conformes à la réglementation et compatibles avec la contexture de l'immeuble. L'utilisation des poêles à combustion lente est interdite.

Surcharge des planchers - Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds (voir notice descriptive du programme).

Responsabilité - Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou celle des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

C- USAGE DES PARTIES COMMUNES

Principe - Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des limitations ci-après stipulées.

Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable dans les termes de l'article ci-dessus.

Chacun des copropriétaires devra respecter la réglementation intérieure qui pourrait être édictée pour l'usage de certaines parties communes, et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

Encombrement - Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité. Les cours, passages, vestibules, escaliers, couloirs, entrées devront être laissés libres en tout temps. Notamment, les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui, dans le cas où des locaux seraient réservés à cet usage, devront y être garées.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant par lettre recommandée, qu'il a été procédé au déplacement de l'objet.

Ascenseur - Les personnes utilisant l'ascenseur devront se conformer aux dispositions d'usage et spécialement veiller à la fermeture des portes palières.

Il ne pourra être fait usage de l'ascenseur pour monter les approvisionnements, quels qu'ils soient. Les fournisseurs et ouvriers appelés à effectuer des travaux dans l'immeuble ne pourront également en faire usage.

Livraisons - Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matières sales ou encombrantes devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

Harmonie de l'immeuble - La conception et l'harmonie générale de l'immeuble devront être respectées sous le contrôle du syndic.

Toute enseigne ou publicité de caractère professionnel ou commercial est interdite dans les parties communes, ainsi qu'il est dit ci-dessus au paragraphe "Enseignes - Plaques".

Le syndic pourra toutefois autoriser l'apposition de plaques professionnelles dans les conditions visées au même paragraphe.

Par ailleurs, il pourra être toléré l'apposition d'écriteaux provisoires annonçant la mise en vente ou la location d'un lot.

En fonction de l'organisation du service de l'immeuble, il sera installé dans les entrées des boîtes aux lettres, en nombre égal au nombre de lots.

Aucune boîte aux lettres supplémentaires ne pourra être installée dans les parties communes, sans autorisation de l'assemblée générale.

Les copropriétaires pourront, après en avoir avisé le syndic, procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et, d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer de nuisances aux autres copropriétaires.

Troubles de jouissance - L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipements communs étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent, imputable à un cas de force majeure, ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

Responsabilité - Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des occupants ou de ses locataires ou par celui des personnes se rendant chez lui.

Entretien - Carence - En cas de carence de la part d'un copropriétaire dans l'entretien de ses parties privatives, tout au moins pour celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'immeuble, le syndic, après décision de l'assemblée générale, pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois.

ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

Syndicat

Les copropriétaires sont constitués en un syndicat dont le siège est dans l'immeuble.

Les décisions du syndicat sont prises en assemblées générales des copropriétaires ; leur exécution est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical.

L'assemblée générale des copropriétaires pourra décider de donner au syndicat la forme coopérative.

Syndic

Le syndic est nommé par l'Assemblée Générale des copropriétaires pour une durée maximum de trois années à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

Un syndic provisoire sera nommé par le REQUERANT jusqu'à la première assemblée qui nommera le syndic définitif.

Les pouvoirs et les obligations du syndic sont ceux qui lui sont confiés par la loi n. 65-557 du 10 juillet 1965 et ses textes subséquents ainsi que par son décret d'application n. 67-223 du 17 mars 1967 dans ses articles 31 à 39.

Le syndic est notamment chargé d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom ou pour le compte du syndicat. L'assemblée générale peut en décider autrement dans les conditions fixées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 précitée. La méconnaissance par le syndic de cette obligation emporte la nullité de plein droit de son mandat.

Conseil syndical

L'assemblée des copropriétaires pourra décider, par délibération spéciale, de ne pas instituer de conseil syndical. Cette décision doit être prise à la majorité de l'article 26 de la loi. La décision de l'assemblée générale de créer un tel conseil syndical (après une première décision) pourra être prise à la majorité de l'article 25 de la loi.

L'assemblée générale statuant à la majorité de l'article 25 de la loi doit arrêter un montant des marchés et des contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est rendue obligatoire.

Assemblées Générales

La réunion de tous les copropriétaires formant le syndicat constitue l'assemblée générale. Cette assemblée contrôle l'administration et la gestion de l'immeuble ; elle prend toutes les décisions utiles. Ses décisions obligent l'universalité des copropriétaires.

Cette assemblée se tient sur convocation du syndic, chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an. En outre, le syndic doit convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en est faite par lettre recommandée soit par le conseil syndical, soit par les copropriétaires représentant ensemble au moins le quart des tantièmes de copropriété ; faute par le syndic de le faire dans un délai de huit jours, les convocations seront valablement envoyées par le président du conseil syndical.

Convocations - Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remises contre récépissé au moins quinze jours avant la date prévue. Elles devront comporter l'indication des lieu, date, heure de la réunion laquelle pourra être tenue dans la commune, soit de la situation de l'immeuble, soit au domicile du syndic, ainsi que l'ordre du jour qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer sur les comptes de la copropriété, les documents suivants sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

a) le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes ;

b) le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au paragraphe a ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

Le syndic doit tenir les pièces justificatives des charges de copropriété à la disposition des copropriétaires durant au moins un jour ouvré au cours de la période s'écoulant entre la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes et la tenue de celle-ci.

Représentation - Chaque copropriétaire peut se faire représenter par un mandataire ; celui-ci peut être, soit permanent, soit désigné spécialement pour une assemblée. Cette représentation sera régie par les articles 22 et 23 de la loi n. 65-557 du 10 juillet 1965 susvisée, modifiée par la loi n. 85-1470 du 31 décembre 1985. Le mandataire peut être choisi hors des membres du syndicat (toutes dispositions contraires sont réputées non écrites).

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun, qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal d'Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Tenue des Assemblées - Il sera dressé pour chaque assemblée une feuille de présence signée par tous les copropriétaires ou leurs mandataires et arrêtée par le président de l'assemblée ; les pouvoirs y seront annexés.

L'assemblée générale élit son président, et le cas échéant son bureau.

Le syndic assure le secrétariat de la séance sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président, par le secrétaire et par les membres du bureau, s'il en a été constitué un.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations. Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite des uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extrait de procès-verbaux sont certifiés conformes par le syndic.

Quorum - Majorité - Chaque copropriétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de tantièmes de copropriété.

Toutefois lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts des parties communes appartenant à tous les copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires, sauf les dispositions prévues à l'article 23 de la loi n. 65-557 du 10 juillet 1965.

Les assemblées des copropriétaires ne peuvent valablement délibérer qu'aux conditions de quorum et majorité des articles 24 et suivants de la loi n. 65-557 du 10 juillet 1965 susvisée, modifiée par la loi n. 85-1470 du 31 décembre 1985, étant rappelé ou précisé ce qui suit :

- la majorité de droit commun prévue à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, correspond à la majorité des voix exprimées par les copropriétaires présents ou représentés. Il s'agit de celle nécessaire pour régler les affaires courantes de la copropriété ;

- la majorité prévue à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, correspond à la majorité des voix de tous les copropriétaires (y compris ceux qui ne sont ni présents ni représentés) ; celle-ci est nécessaire pour les décisions concernant les matières énumérées audit article dans sa rédaction actuelle.

Observation faite que lorsque cette majorité n'a pu être atteinte, mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut statuer à la majorité de l'article 24, en procédant immédiatement à un second vote.

- la majorité prévue à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, dans sa rédaction actuelle, correspond à la majorité des membres du syndicat représentant les deux tiers des voix (déterminés par le total des voix de tous les copropriétaires) ; cette dernière est nécessaire pour les décisions les plus importantes, ceci, sous réserve du cas prévu lors de la modification de majorité apportée par la loi n. 94-624 du 21 juillet 1994.

Décisions requérant l'unanimité- L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble, ni imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

Sous réserve du cas prévu par les dispositions des articles 11 et 12 de la Loi n. 65-557 du 10 Juillet 1965, aucune modification de la répartition des charges ne peut être effectuée sans le consentement unanime des copropriétaires.

Votes particuliers - Chaque fois que la question mise en discussion concernera les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble à la charge de certains copropriétaires seulement ou les dépenses d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement communs seulement à certains des copropriétaires, seuls les copropriétaires intéressés prendront part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses.

Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

CHARGES COMMUNES

Les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes sont réparties entre les copropriétaires au prorata de leurs tantièmes de copropriété.

Règlement des charges

I - Un budget prévisionnel est établi dans les six premiers mois de chaque année.

Pour permettre au syndic de faire face au paiement des charges communes, chaque copropriétaire devra verser au syndic une avance de trésorerie permanente dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Le syndic pourra en outre exiger le versement des provisions déterminées par l'article 35 du décret n. 67-223 du 17 mars 1967 ainsi que le versement des provisions pour travaux prévues à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.

II - Le compte des dépenses communes sera établi une fois par an, dans les six mois suivant l'année écoulée.

Leur règlement aura lieu, au plus tard, dans la quinzaine de l'envoi du compte.

Toutefois, le syndic pourra présenter des comptes trimestriels ou semestriels, dont le règlement aura lieu dans la quinzaine de leur présentation. Dans ce cas également, dès son entrée en jouissance, chaque copropriétaire versera entre les mains du syndic la provision nécessaire.

Le règlement des charges communes, s'il est opéré semestriellement ou trimestriellement, ne pourra, en aucun cas, être imputé sur la provision versée, laquelle devra rester intacte.

Le paiement des charges n'emporte pas l'approbation des comptes qui reste du ressort de l'assemblée générale.

III - En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires d'une part et les nus-propriétaires et usufruitiers d'autre part, seront tenus solidairement de l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

Aucun copropriétaire ne pourra se décharger de sa contribution aux charges communes, ou la diminuer, par l'abandon aux autres, en totalité ou en partie, de ses droits divis et indivis.

IV - Toute somme due porte intérêt au profit du syndicat au taux légal en matière civile à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

D'autre part, les autres propriétaires devront faire l'avance nécessaire pour parer aux conséquences de cette défaillance.

V - Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des sûretés légales et ne valent pas accord de délais de règlement.

VI - Tous les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement des sommes dues par un copropriétaire resteront à la charge du débiteur.

DISPOSITIONS DIVERSES

PLANS

Les plans de copropriété et le présent état descriptif de division ont été établis à partir des plans projet de l'architecte, par Monsieur G. CHENEAU, géomètre expert à ORLEANS.

Les plans de copropriété au 1/100 des bâtiments A et B, le plan d'ensemble au 1/500° comprenant les bâtiments C et D ainsi que les emplacements de stationnements extérieurs sont demeurés ci-annexés après mention.

VOTE EN ASSEMBLEE

Conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, seuls participeront aux décisions concernant telle ou telle dépense, ceux des copropriétaires auxquels incombe ordinairement celle-ci.

MUTATIONS DE PROPRIETE

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux, les parties seront tenues de remplir les formalités prévues par l'article 20 de la loi n. 65-557 du 10 juillet 1965 susvisée.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété, est notifié au syndic dans les conditions de l'article 6 du décret n. 67-223 du 17 mars 1967 susvisé.

Mutation entre vifs - Le nouveau copropriétaire sera tenu vis-à-vis du syndicat, au paiement des sommes dont la mise en recouvrement aura été régulièrement décidée postérieurement à la notification, faite au syndic, de la mutation intervenue.

Le précédent copropriétaire restera tenu de répondre à tous appels de fonds décidés avant cette notification, fût-ce pour le financement de travaux futurs et de régler toutes autres sommes mises en recouvrement antérieurement à ladite notification.

Il ne pourra exiger la restitution, même partielle, des sommes par lui versées à titre d'avance ou de provisions.

Les conventions ou accords intervenus entre l'ancien et le nouveau copropriétaire à l'occasion du transfert de propriété du lot pour la prise en charge des dépenses de copropriété ne seront en aucun cas opposables au syndicat.

Mutation par décès - En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit devront justifier au syndic, dans les deux mois du décès, de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du rédacteur de l'acte contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

TRAVAUX IMMOBILIERS

Améliorations

Décisions - L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix, pourra, à la condition qu'elles soient conformes à la destination de l'immeuble telle que prévue au présent règlement de copropriété, décider toutes améliorations, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement

de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux. L'assemblée fixera alors, à la même majorité :

a) La répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues au paragraphe ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

b) La répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipement commun transformés ou créés.

Travaux entraînant accès aux parties privatives - Si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de ses ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives devront toutefois être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

Mais les copropriétaires qui subiraient un préjudice par suite de la réalisation desdits travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, auront droit à une indemnité dont le montant, à la charge de l'ensemble des copropriétaires, sera réparti en proportion de la participation de chacun d'entre eux au coût des travaux dont s'agit.

Paiement des travaux - La décision prise par l'assemblée générale en application de l'article "Améliorations" ci-dessus, obligera les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par cette décision, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues au paragraphe qui précède, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipement transformés ou créés.

La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités, incombant aux copropriétaires qui n'auront pas donné leur accord à la décision prise par l'assemblée générale d'exécuter les travaux pourra n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'aura pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation desdits travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités seront égales au taux d'intérêt légal. Toutefois, les sommes visées ci-dessus deviendront immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

La possibilité de règlement différé prévue ci-dessus n'est cependant pas applicable lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires ou de travaux d'entretien ou de réparation.

DOMICILE

Pour permettre toutes notifications ou convocations, chaque copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propiété sur un lot ou une fraction de lot devra notifier au syndic son domicile réel ou élu, en France métropolitaine conformément à l'article 64 du décret n. 67-223 du 17 mars 1967 susvisé.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié par l'assemblée générale dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Les décisions à cet effet seront adoptées par l'assemblée générale à la majorité prévue à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

MODIFICATION DES LOTS

Chaque copropriétaire pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des lois et règlements, modifier la disposition intérieure des locaux lui appartenant, sous réserve cependant de ne pas nuire à la solidité de tout ou partie de l'immeuble ; il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

Détachement d'éléments de lot - Division de lots - Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux copropriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence les quotes-parts de parties communes et des charges de toute nature afférentes aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la nouvelle répartition des charges entre ces fractions sera, par application, de l'article 11 de la Loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée générale, statuant à la majorité prévue à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 (majorité de droit commun)

Tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division, ainsi que de l'état de répartition des charges.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro.

Modification des lots invendus -

Le requérant se réserve le droit de modifier la composition, le nombre des lots ci-dessus désignés et l'affectation de Ces lots, tant que ceux-ci ne sont pas vendus, par la réunion ou la division d'un ou plusieurs lots, soit par l'augmentation. ou la diminution du nombre de pièces composant les lots et la quotité des parties communes attachées auxdits lots, exprimée en millièmes.

Tous pouvoirs sont en conséquence consentis au requérant, aux fins notamment modifier l'état descriptif de division-règlement de copropriété, et à cet effet, signer tous actes, pièces, documents, notamment règlement de copropriété modificatif, faire toutes déclarations, promettant d'agréer le tout dès à présent.

Formalités - Dans l'intérêt commun des copropriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendraient à être modifiés, une copie authentique de l'acte modificatif rapportant selon le cas la mention de publicité foncière ou l'inscription au Livre Foncier devra être remise :

1- Au syndic,

2- Au notaire détenteur de l'original des présentes, ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt ensuite de celles-ci au rang de ses minutes.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.